

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Sociographie de mineurs et de leurs familles pour lesquels un jugement a été rendu au cours des années 1986 et 1987 par des tribunaux de la jeunesse de Belgique francophone

Ravier, Isabelle

Published in:
Journal du droit des jeunes

Publication date:
1991

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Ravier, I 1991, 'Sociographie de mineurs et de leurs familles pour lesquels un jugement a été rendu au cours des années 1986 et 1987 par des tribunaux de la jeunesse de Belgique francophone', *Journal du droit des jeunes*, Numéro 107, p. 15-66.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Questions et réponses parlementaires - Résumés

Ce numéro du J.D.J. paraissant après les vacances ne peut contenir la masse de documents accumulés ces derniers mois. Nous vous livrons le résumé de quelques-uns d'entre eux
(le texte complet peut être demandé au secrétariat du journal)

Déclaration universelle des droits de l'animal.

Cette question préoccupe le sénateur flamand Janzegers : cette déclaration adoptée par une conférence internationale en septembre 1977 a été «solennellement promulguée» en octobre 1978 au «quartier général de l'UNESCO».

Vite fait ! Plus vite que la convention internationale des droits de l'enfant qui fut discutée plus de vingt ans à l'ONU avant d'être votée il y a peu ...

Wallons tire-au-flanc ?

Le Ministre de la Défense nationale fournit, pour les cinq dernières années, les statistiques relatives au nombre de miliciens présentés par le chef du service de santé pour exemption du service militaire pour cause physique. Celles-ci comprennent plus de candidats wallons à la réforme que de flamands alors que le nombre de flamands est plus élevé dans la population. Il y avait 3.518 francophones (18 %) inaptes en 1990 pour 2.773 néerlandophones (10 %). Wallons tire-au-flanc ou état sanitaire moins bon ? Allez savoir ...

(B.Q.R. Ch. Représ. (SO 1990-1991) P. 13297)

Pour ce qui concerne la désertion, les francophones sont également champions : 1.108 contre 606 flamands en 1990 ...

(B.Q.R. Ch. (SO 1990-1991) P. 13297)

Où va se nicher le génie des peuples ? ...

Police et voyance

Madame Onkelinx croit savoir que des policiers chargeraient des «personnes prétendant être investies d'un don de voyance» de les aider à se prononcer sur la culpabilité de certains suspects, sans que cela soit mentionné dans les P.V. ...

Selon le ministre de la justice, il arrive que des vérifications soient entreprises pour vérifier des renseignements fournis spontanément par de telles personnes mais la pratique n'est pas encouragée.

(B.Q.R. Ch. (SO 1990-1991) P. 14017)

Naguère un délégué à la protection de la jeunesse (qui a, depuis lors, changé de métier) se servait d'un pendule pour rédiger les conclusions de ses enquêtes sociales relatives au droit de garde des parents divorcés ... Dur métier !

Convention de la Haye

Le Parlement belge n'avait pas encore examiné en mars dernier la convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant. «Cela va se faire», répond le Ministre de la Justice au sénateur Cereckx.

(B.Q.R. Sén. - 30 avril 1991 - N° 29 - P. 1281)

Crise de confiance ?

Alors que même 69 % des Français ont confiance en la leur, seulement 43 % des Belges auraient confiance en la police, nous apprend un sondage cité par le député Knoops.

Le ministre de l'intérieur répond qu'il va prendre diverses mesures ...

(B.Q.R. - Ch. - (SO 1990-1991) P. 13499)

Parts contributives : ça eût payé ...

Les contributions des débiteurs d'aliments dues sur base des articles 6 et 71 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les enfants placés s'élèvent à une trentaine de millions par an pour l'ensemble des Communautés; dont environ la moitié revient à la Communauté française.

(Question n° 261 de Mr Perdieu au C.C.F. - non encore publiée.)

Cela représente moins de quelque 0,5 % du coût des placements (3 à 4 milliards) supporté par l'Administration.

Et cela rapporte moins que le coût du travail consacré à la récupération (enquêtes sociales, jugements, comptabilité, intervention de l'administration de l'enregistrement et des domaines ...) ...

Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix

Faculté de Droit

Centre Droit et Sécurité d'Existence

Sociographie de mineurs et de leurs familles pour lesquels un jugement a été rendu au cours des années 1986 et 1987 par des tribunaux de la jeunesse de Belgique francophone.

I. Dulière-d'Ursel - I. Ravier

INTRODUCTION

1 - Les objectifs

Dans une étude concernant l'évolution de la protection de la jeunesse, J.-P. Bartholomé et G. Vallée signalent que «les données publiées par l'O.P.J. (1) sont muettes en ce qui concerne l'origine des jeunes placés, comme en bien d'autres domaines, par exemple la distinction entre enfants belges et étrangers, et cela malgré de nombreuses interpellations émanant tant d'avocats que de sociologues ou de criminologues. L'administration comme les responsables politiques ne semblent pas chercher à connaître les caractéristiques sociologiques des enfants placés comme s'il allait de soi qu'il s'agit d'enfants ou de jeunes provenant de milieux défavorisés» (2).

Notre étude tente de répondre à cette interrogation. Il s'agit d'une description du public concerné par une série de jugements en matière de protection de la jeunesse. Mais, nous le verrons, cette description est «faussée» par le type de matériau dont nous disposons.

Ce travail vise à répondre aux questions suivantes:

Quelles sont les caractéristiques sociologiques des mineurs jugés par le tribunal de la jeunesse dans le courant des années 1986 et 1987 et qui sont l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou de traitement ? Quelles sont les caractéristiques sociologiques de leurs familles telles qu'elles apparaissent à travers notre source d'information qui est exclusivement les documents contenus dans les dossiers de ces mineurs ?

Cette étude prolonge l'approche de la population décrite dans l'étude monographique de 5468 jugements (3). Elle cherche à voir comment est repéré, défini, décrit, catalogué... le milieu socio-culturel auquel appartiennent, lors de l'ouverture du dossier, les mineurs jugés, et quels éléments y retiennent l'attention.

Notre travail, essentiellement descriptif, comporte deux parties. Dans la première, nous donnons le profil socio-économique du mineur et de sa famille tel qu'il apparaît dans le dossier. Dans la deuxième, nous essayons de voir comment interagissent entre eux certains de ces éléments du profil: l'arrondissement judiciaire, le sexe, la nationalité, le type de qualification.

Introduction

2 - Les limites de l'étude

a - Les limites concrètes

Comme notre étude précédente, ce travail fut possible grâce à une autorisation du Collège des Procureurs généraux de prendre connaissance «des dossiers des tribunaux de la jeunesse de Bruxelles, Charleroi, Namur, Nivelles, Liège et Tournai, qui ont abouti, au cours des années 1985, 1986 et 1987, à des jugements ordonnant à l'égard des mineurs d'âge des mesures de garde, de préservation ou de traitement».

Ainsi, nous n'avons accès qu'à certains arrondissements de la Communauté française et qu'à des jugements ayant été prononcés en 1985, 1986 et 1987 (4).

Selon les limites déterminées par cette autorisation, les données ne concernent que les mineurs jugés. Ainsi, nous n'avons aucune information sur les mineurs signalés au Parquet et pour lesquels celui-ci n'a pas estimé devoir saisir le tribunal (5), ainsi que sur les mineurs faisant l'objet d'une intervention du tribunal mais pour lesquels aucun jugement n'est encore intervenu.

Les seuls dossiers auxquels nous avons accès sont les dossiers protectionnels (sont donc exclus les dossiers civils) concernant les mineurs (sont de même exclus les dossiers parents) (6).

Le jugement doit prononcer une des mesures visées à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965. D'après les chiffres de l'O.P.J. de 1986, ce type de mesure représente plus de 90 % des jugements (7).

b - Les limites méthodologiques

La description des caractéristiques sociologiques des mineurs et de leurs familles ne peut se lire comme une photographie fidèle à la réalité. Elle est en fait une reconstruction de l'objet d'analyse (le profil socio-culturel des mineurs jugés) opérée à travers les logiques de détection, de renvoi et de filtrage des différents niveaux d'intervention de la machine judiciaire : police, parquet, tribunal. Cette reconstruction se fait également lors de la sélection et de l'expression par certains acteurs (police, assistants sociaux...) des caractéristiques sociologiques présentes dans les dossiers.

Nous ne disposons d'informations que sur le produit reconstruit livré par un système judiciaire. Vu les limites imposées par l'autorisation du Collège des Procureurs généraux, nous ne pouvons en analyser le fonctionnement (8). Il ne nous est donc possible que de décrire en aval ce «produit fini» du mineur jugé et, en amont, de comprendre le fonctionnement des différents intervenants permettant le rassemblement des différentes pièces du dossier.

Le passage devant le tribunal de la jeunesse est le résultat de tout un processus imbriquant, d'une part, des phénomènes

de marquage social, étiquetant les gens en fonction de certaines de leurs caractéristiques et ne leur permettant d'intérioriser que les possibles liés à leurs étiquettes, et d'autre part, des phénomènes de renvoi sélectif par les acteurs de la machine judiciaire. «Il existe une imbrication étroite entre ces deux processus (marquage et renvoi), ou plus exactement une chaîne d'interactions réciproques qui les renforcent mutuellement» (9). C'est ainsi que des familles rencontrant des difficultés d'ordre économique, d'insertion sociale, éducatives... sont étiquetées à travers leur passage au C.P.A.S. ou dans l'un ou l'autre service social comme «familles marginalisées», réagissent face aux événements en fonction de cette étiquette (crainte, honte...) et font plus facilement l'objet d'une intervention sociale puis judiciaire. Il s'agit d'un cercle vicieux où l'on ne sait plus si ce sont les difficultés réelles qui ont motivé l'intervention ou bien le regard que les intervenants sociaux portent sur elles. Ceci nous fait supputer que nous ne pouvons trouver, au terme de cette recherche, que ce que nous nous attendons à trouver, c'est à dire des familles marginalisées !

Il serait logique de trouver un output (10) qui corresponde à l'image que l'on s'en fait au départ. Ainsi l'hypothèse véhiculée couramment dans l'opinion publique d'une majorité de situations de grande précarité risque bien de se vérifier. Car, en effet, au cours des processus successifs de sélection aboutissant au jugement, seront retenues comme pertinentes les indications correspondant à cette image que l'on a du public concerné par le monde de la protection de la jeunesse. Il s'agit là de processus complexes où ce ne sont pas les attributs des mineurs ou de leurs familles uniquement qui permettent d'expliquer un phénomène qui «tient plus à la relation qu'entretiennent ces jeunes et leurs familles avec le groupe social qui les remarque et les sanctionne» (11).

3. La méthode suivie et ses limites

Notre population se compose de 5468 jugements donc d'un nombre équivalent de dossiers mineurs ! Vu les limites de temps imposées par l'autorisation, nous avons décidé de dépouiller 200 dossiers tirés aléatoirement dans le listing des 5468 jugements. Nous avons repris les indications contenues dans le dossier au moment de l'ouverture de celui-ci à l'aide d'une grille codifiée en vue du traitement informatique des caractéristiques des mineurs et de leurs familles.

Différents problèmes se sont posés à nous tant lors du dépouillement que du traitement des données.

Ce dépouillement s'est fait à chaque fois dans les greffes des tribunaux concernés. Les pratiques différant d'un arrondissement à l'autre, nous avons dû modifier la liste des dossiers bruxellois à analyser en fonction de leur accessibilité : en effet, bon nombre de dossiers se trouvaient déjà aux archives, dans les caves du Palais de Justice, et totalement

indisponibles. Ces dossiers concernaient essentiellement des mineurs délinquants proches de la majorité, réprimandés par jugement. Nous avons donc un léger déséquilibre dans les proportions de dossiers 36,2° et 36,4° dans cet arrondissement.

Tous les dossiers ne sont pas aussi complets les uns que les autres, d'où le grand nombre de non réponses pour certaines variables. Nous avons fait l'hypothèse d'une distribution aléatoire de ces non réponses qu'aucune exploitation statistique n'a permis de démentir. Dès lors, nous les avons enlevées de nos tableaux et avons travaillé sur les données réellement disponibles.

Dans certains dossiers où les parents sont séparés, deux foyers sont décrits : celui de la mère et celui du père, éventuellement remis en ménage. C'est ainsi qu'un mineur peut parfois, concernant les caractéristiques des pères et mères, être comptabilisé deux fois. En effet, il nous semblait intéressant de conserver le maximum d'éléments

de description des foyers.

Le retrait des non réponses et l'addition des foyers paternels et maternels lorsque les parents sont séparés, expliquent que bon nombre de tableaux comptabilisent des données dont le chiffre total n'est pas celui de 200 (dossiers analysés).

C'est pourquoi, dans les tableaux croisés, nous avons travaillé sur des comparaisons de proportions entre deux groupes caractérisés par une variable comme le sexe, le fait d'être belge ou non, délinquant ou non... L'utilisation de tests de validation statistiques est impossible dans la majorité des tableaux, étant donné la grande dispersion des résultats. Dans la mesure où notre travail est d'ordre descriptif et non prospectif, cela ne pose pas de problème majeur. De telles lacunes, inadmissibles dans un travail aux ambitions prospectives, n'invalident pas, nous semble-t-il, le projet modestement descriptif de la présente étude.

(1) - Office de protection de la jeunesse.

(2) - J.P. BARTHOLOME, G. VALLEE, *La protection de la jeunesse*, Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P., 1988, n° 1220-1221, p.54.

(3) - M. BEUKEN, I. DULIERE, I. RAVIER, «Etude monographique de 5468 jugements des tribunaux de la jeunesse», *J.D.J.*, 1989, n°4-5, p. 15-72.

- M. BEUKEN, I. DULIERE, I. RAVIER, «Synthèse d'une étude monographique de 5468 jugements rendus au cours des années 1985 à 1987 en matière de protection de la jeunesse», *R.D.P.C.*, 1990, p. 117 ss.

(4) - Pour cette étude, nous ne travaillons que sur des dossiers jugés en 1986 et 1987 et ceci pour deux raisons: d'une part, afin d'avoir les informations les plus récentes possibles, d'autre part, bon nombre de dossiers jugés en 1985 ont été clôturés et sont indisponibles aux archives.

(5) - L'O.P.J. dispose de données chiffrées sur l'activité des Parquets pendant l'année 1986 pour tous les arrondissements judiciaires de Belgique. Nous avons rassemblé les informations concernant les 6 Parquets des arrondissements dans lesquels nous avons travaillé.

Dans l'ensemble, les Parquets n'ont traité effectivement que 75 % des dossiers à voir au cours de cette année 1986; ils ont donc reporté les 25 autres % à l'année suivante.

Néanmoins leur activité varie fort d'un arrondissement à l'autre. Ainsi, à Bruxelles, Nivelles et Tournai, environ 60 % seulement des dossiers à voir ont effectivement été traités alors qu'à Charleroi, Liège et Namur, plus de 90 % l'ont été (annexe 1).

Le volume d'activité du Parquet ne correspond pas toujours à celui du Tribunal de la Jeunesse.

Ainsi, dans notre échantillon, Bruxelles représente 59 % des jugements rendus en 1986 et 1987, et seulement 32 % des affaires

Tableau 1 - Suite donnée par le Parquet aux dossiers traités en 1986 (source O.P.J.)

	Classées sans suite		Renvoyés à un autre parquet		Renvoyés à un juge d'instruction		Renvoyés au tribunal de la jeunesse		Total des dossiers traités	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Bruxelles	14620	91,5	123	0,8	12	0,07	1218	7,6	15973	32,6
Nivelles	2071	76,5	468	17,3			168	6,2	2707	5,5
Charleroi	6971	69,6	547	5,5	19	0,2	2475	24,7	10012	20,4
Tournai	2478	86,7	138	4,8			241	8,4	2857	5,8
Liège	13659	93,3	544	3,7	16	0,1	427	2,9	14646	29,9
Namur	1295	46,8	523	18,9	2	0,07	948	34,2	2768	5,6
Total	41090	83,9	2343	4,8	49	0,1	5477	11,2	48963	100

traitées par le Parquet. A Charleroi, Namur, Nivelles et Tournai, pratiquement aucune différence entre le taux d'activité du Parquet et du Tribunal de la Jeunesse n'apparaît. Par contre à Liège, qui ne représente que 6 % d'affaires jugées dans notre échantillon, le nombre de dossiers traités par le Parquet est proportionnellement fort élevé : 29,9 %.

Pour l'ensemble des arrondissements, comme nous le montre le tableau ci-dessous, les Parquets ne renvoient que 11,2 % des dossiers aux Tribunaux de la Jeunesse et 83,9 % sont classés sans suite. Il nous faut cependant noter de grandes diversités selon les arrondissements. C'est à Bruxelles et Liège que le Parquet saisit le moins souvent le Tribunal de la Jeunesse. (90 % de classement sans suite) et à Namur qu'il en fait le plus (34 % de renvoi au T.J.). Voyez le tableau 1 (p.17).

(6)- Les chiffres fournis par l'O.P.J. dont nous disposons concer-

nent 1984 et font état de 12% de dossiers civils ouverts, 5% de réquisitions du Parquet contre les parents et 53% de dossiers protectionnels mineurs. J.P. BARTHOLOME, G. VALLEE, op. cit., p.49.

(7)- D'après les chiffres que l'O.P.J. nous a fournis pour l'année 1986, il s'agit pour le reste de déclassés (2%) et de renvois des poursuites (6,9%), auquel nous n'avons pas accès. Notons qu'à Charleroi le taux de renvoi des poursuites est de 17,4% (annexe 2).

(8) - M. BEUKEN, I. DULIERE, I. RAVIER, op. cit., B.D.P.C., p. 119.

(9)- E. JACQUES, Le processus de marginalisation (suite). Les ayants-droit au minime. Programme national de recherches en sciences sociales, Services du 1er ministre, Programmation de la Politique scientifique, 19D, Bruxelles, 1978, p.68.

(10)- C'est-à-dire un produit après passage dans le circuit judiciaire.

(11) - J.C. CHAMBOREDON, «La délinquance juvénile. Essai de construction d'objet», Revue française de sociologie, XII, 1971.

L'A.S.B.I. Jeunesse et Droit organise deux STAGES, dans le courant de l'année 1992 :

1. Lecture active (4 journées)

Personnes concernées : Toute personne souhaitant améliorer son stock de connaissances et son information à l'aide du livre.

Objectif : Ce stage vous permettra d'améliorer de façon spectaculaire tout en augmentant de façon sensible la compréhension du texte et de la mémoire. Audiovisuel et informatique sont des moyens contemporains mais le livre reste un outil privilégié de l'autoinformation. Les contrôles expérimentaux démontrent que le lecteur actif comprend et mémorise mieux qu'un lecteur traditionnel. Dossiers, circulaires, notes, ouvrages, examens... sont le quotidien des acteurs du social dynamique. Avec ce stage, vous aurez un outil simple, utilisable à tout moment qui améliorera de façon considérable l'efficacité et les connaissances de chacun.

2. Ecriture et travail social : la rédaction des rapports d'observation et d'orientation en travail éducatif (4 journées)

Personnes concernées : Tout les personnels éducatifs, les chefs de services éducatifs et responsables des services résidentiels et non résidentiels.

Objectif : L'objectif des établissements d'hébergement et des services d'aide sociale aux jeunes se définit encore à travers trois mots : accueil - observation - orientation des enfants. Si la fonction d'accueil paraît ne pas devoir être remise en cause, par contre, la mission d'observation nécessaire à l'orientation, ainsi que la perspective de rendre compte de cette observation, posent de sérieuses difficultés aux agents de terrain parmi lesquels les éducateurs et les chefs des services éducatifs sont, peut-être, les plus sollicités. Comment envisager la rédaction d'un rapport d'observation et d'évolution faisant la part du «vu» et du «ressenti», faisant apparaître, selon une méthode adaptée, les éléments nécessaires permettant une compréhension et une décision prise avec d'autres, dans le cadre d'un travail d'équipe ? Quelles sont les impasses et les difficultés de toute tentative d'écriture en travail social ? Comment l'histoire de l'implication de l'observateur par rapport à l'«observé» peut-elle s'élaborer autour d'un travail d'écriture ?

Les dates et lieux seront communiqués ultérieurement aux personnes intéressées qui peuvent d'ores et déjà demander de plus amples renseignements en s'adressant à :

Brigitte FABRY, 30 Boulevard de la Sauvenière 4000 Liège - Tél. : 041/22.91.20 - Fax : 041/23.37.21

Partie I

Le profil socio-économique du mineur et de sa famille

Deux types de variable permettent de dégager le profil du mineur et de sa famille : des variables dites objectives (le sexe, l'âge, la nationalité...) et d'autres donnant lieu à une «interprétation» soit de la part de celui qui fournit l'information, soit de la part du chercheur qui remplit la grille de codification. Pour ces dernières variables, nous avons pris soin de noter le type de personne ou d'institution dont émane le renseignement.

Il nous faut préciser que nous avons «photographié» la situation du mineur au moment de l'ouverture de son dossier et non, comme dans notre étude précédente, au moment du jugement. En effet, beaucoup de renseignements indispensables pour cette deuxième phase de notre recherche, tels ceux que fournissent les enquêtes de police ou les études sociales, sont rassemblés au début de la procédure et ne sont pas toujours réactualisés; de la sorte, le moment de l'ouverture du dossier nous a semblé fournir l'unité de temps requise. De plus, nous avons là une série d'indications concernant la situation de crise qui a provoqué l'ouverture du dossier au tribunal de la jeunesse.

Chapitre I - Le mineur, ses rapports familiaux et la procédure devant le tribunal de la jeunesse

Section 1 - Identification du mineur lui-même

1 - L'arrondissement

La répartition des mineurs selon les arrondissements est assez inégale et correspond d'ailleurs aux proportions relevées dans notre précédente étude (12).

Tableau 2 - Répartition des mineurs par arrondissement

Arrondissement	N	%
Bruxelles	118	59
Charleroi	35	17,5
Liège	12	6
Namur	10	5
Nivelles	10	5
Tournai	15	7,5
Total	200	100

Le profil socio-économique des mineurs bruxellois et de leurs familles influence inévitablement nos résultats puisqu'ils représentent 59% de l'ensemble des 200 mineurs de cette étude.

2 - Le sexe

En ce qui concerne le sexe de ces mineurs, nous avons répertorié 81 filles et 119 garçons, soit respectivement 40,5% et 59,5% de notre échantillon (Annexe 3). Ces chiffres ne sont que quelque peu différents de ceux relevés lors de notre étude précédente : 33,5% de filles et 66,5% de garçons. La «sur-représentation» du nombre de filles dans cette deuxième étude s'explique par le plus grand nombre de dossiers de mineurs en danger (art.36,2°) appartenant à notre échantillon (13). Et, comme nous l'avons déjà remarqué, «l'on constate que cette qualification est proportionnellement beaucoup plus fréquente pour les filles que pour les garçons : la qualification 36,2° concerne 77,5% des dossiers féminins et 36,5% seulement des dossiers masculins»(14).

3 - L'âge

L'âge dont il est question ici (et tout au long de cette étude) est, comme on l'a dit, celui des mineurs au moment de l'ouverture de leur dossier au tribunal de la jeunesse.

Comme dans notre étude précédente, on peut distinguer trois groupes d'âge dans notre échantillon (Annexe 4): les jeunes enfants (de moins de 5 ans), les enfants en âge d'école primaire (de 5 à 12 ans), et les adolescents (de 12 à 21 ans). (15)

Proportionnellement, le premier de ces groupes est assez nombreux, puisque 30,3% des filles et 21,6% des garçons ont moins de 5 ans. La période de relative stagnation relevée dans notre précédente recherche réapparaît, jusqu'à 11 ans pour les filles et jusqu'à 12 ans pour les garçons. Ce deuxième groupe est relativement peu nombreux : 25% des filles et 16,2% des garçons ont entre 5 et 12 ans. Les adolescents constituent la catégorie la plus importante, surtout chez les garçons : 44,7% des filles et 62,2% des garçons ont de 12 à 19 ans.

4 - La nationalité

Il est intéressant de constater que les mineurs belges ne représentent qu'environ 70% de notre échantillon (16), et que, malgré une grande diversité des nationalités relevée parmi les mineurs étrangers, plus de la moitié sont marocains (16,5% de l'ensemble de l'échantillon). Les Italiens et les Turcs représentent chacun 4%; les 41 Turcs et

Marocains constituent à eux seuls 67,2% de la population étrangère de notre échantillon (17).

Tableau 3 - Répartition des mineurs par nationalité (18)

Continent	Pays	N	%
EUROPE	Belgique	139	69,5
	France	4	2
	Italie	8	4
	Portugal	1	0,5
	Yougoslavie	3	1,5
	Albanie	1	0,5
AFRIQUE	Maroc	33	16,5
	Afrique du Nord	1	0,5
	Zaire	2	1
ASIE	Turquie	8	4
Total		200	100

Nous détaillerons plus loin l'influence très importante de la répartition par arrondissement en ce qui concerne la nationalité des mineurs. Dans ce domaine, Bruxelles joue un rôle prépondérant.

5 - La fratrie

La grande majorité des mineurs dont nous avons dépouillé le dossier appartiennent à une fratrie(19) (Annexe 5). Les familles nombreuses sont très fréquentes puisqu'un enfant sur quatre est né dans une famille de 5, 6 ou 7 enfants (20). La catégorie la plus importante est celle des fratries de deux enfants (21,7%) suivie de près par celle de trois enfants (19,7%). 58,1% des mineurs appartiennent donc à une famille de 1 à 3 enfants.

La répartition des mineurs selon le rang dans leur fratrie ne montre pas de différence significative : on retrouve autant d'aînés que de cadets (Annexe 6).

6 - Le statut

Tous les mineurs de l'échantillon sont célibataires.

Comme on pouvait s'y attendre, en ce qui concerne le statut socio-professionnel des mineurs (Annexe 7), la catégorie la plus importante est celle des écoliers et étudiants (74%). Sont inclus dans ce groupe les petits qui évoluent dans les écoles gardiennes. 37 enfants, soit 18,5%, ne sont pas encore scolarisés vu leur âge.

Nous comptons aussi 5 travailleurs, dont un marin et un vendeur de porte à porte, 3 chômeurs, 2 allocataires sociaux (bénéficiaires de l'aide sociale), 4 mineurs sans aucune ressource et 1 milicien.

7 - Les antécédents judiciaires et institutionnels

Nous avons également relevé le nombre de mineurs ayant eu, avant l'ouverture du dossier, des «démêlés» avec le système judiciaire, au niveau du Parquet ou du Tribunal de la jeunesse (Annexe 8). Ces chiffres sont parcellaires dans la mesure où, pour être comptabilisées, ces indications devaient se trouver dans le dossier du tribunal de la jeunesse, et donc y avoir été reversées à l'ouverture de l'affaire. A ce sujet, les pratiques diffèrent selon les arrondissements. Dans certains d'entre eux, lorsqu'un dossier est ouvert sur base de l'article 36,4°, on recherche au Parquet les dossiers d'information qui auraient été précédemment classés sans suite. De même, signalons que, parmi les mineurs concernés, plusieurs ont déjà connu l'ouverture d'un dossier au tribunal de la jeunesse pour d'autres faits (21). Ainsi plus d'un mineur sur quatre a des antécédents judiciaires.

Si les contacts avec la justice sont relativement fréquents, le passé institutionnel est également une expérience assez courante (Annexe 9). Ainsi plus d'un mineur sur quatre a déjà été placé dans une institution par le C.P.A.S. (22), le C.P.J.(23) ou la famille elle-même lors de l'intervention du magistrat de la jeunesse.

8 - La scolarité

Par la variable «scolarité», nous rendons compte soit du type d'études dans lequel le mineur est inscrit à l'ouverture du dossier (pour les mineurs écoliers ou étudiants), soit de la dernière année d'études acquise (pour les travailleurs, les chômeurs, les allocataires sociaux, les jeunes sans ressources, et les miliciens).

Tableau 4 - Répartition des mineurs selon leur scolarité

Scolarité	N	%
Aucune	40	20,2
Gardiennes	20	10,1
Primaire spécial	9	4,5
Primaire	35	17,7
Secondaire spécial	8	4
Secondaire inférieur	17	8,6
Secondaire supérieur	3	1,5
Professionnel	63	31,8
Technique	3	1,5
Total	198	100

N.R. : 2 (24)

La répartition entre le primaire et le secondaire correspond à l'âge des mineurs, hormis pour trois d'entre eux qui, bien qu'ayant l'âge d'être scolarisés ne sont inscrits nulle part. Parmi les 44 mineurs en primaire, 9 soit 20% fréquentent l'enseignement spécial. De même, parmi les 94 étudiants du secondaire, 63 (soit 67%) fréquentent l'enseignement professionnel et 3 (3,2%) seulement le secondaire supérieur.

Concernant la scolarité des mineurs, nous avons aussi relevé les appréciations données à propos de leur rendement scolaire (Annexe 10), des problèmes disciplinaires qu'ils posent (Annexe 11), et les indices d'une carrière scolaire à problèmes (Annexe 12).

Pour conclure à un mauvais rendement scolaire, nous avons tenu compte de l'appréciation des résultats insatisfaisants du mineur et de son absentéisme. Pour ces données, nous n'avons évidemment pas d'informations objectives mais les appréciations de divers services sur la scolarité.

Ainsi, 67,5% des mineurs sont considérés comme ayant un mauvais rendement scolaire, et seulement 31,7% sont rangés dans la catégorie du bon rendement. Nous n'avons relevé d'appréciations contradictoires que dans un seul dossier.

Pour conclure à des problèmes disciplinaires, nous avons retenu les appréciations négatives concernant la discipline, l'indication de retenues, punitions, renvois... 42,1% des mineurs sont considérés comme indisciplinés. Mais il est frappant de constater que ce problème est peu abordé dans les études sociales.

En retenant comme critères d'une carrière scolaire à problèmes, le fait d'avoir doublé une ou plusieurs années, le changement de type d'enseignement, les changements successifs d'école, nous concluons que 54,2% des jeunes concernés sont considérés comme ayant une carrière scolaire à problèmes.

9 - La santé

Concernant l'appréciation de la santé des mineurs (25), nous avons distingué santé physique (Annexe 13) et santé psychique (Annexe 14).

Pour 20,3% des mineurs, une déficience physique est signalée (maladies chroniques, maladie grave, insuffisance grave d'ouïe ou de vue, ou simplement «mauvaise santé...»); 79,1% sont considérés comme «se portant bien», un seul mineur fait l'objet d'appréciations contradictoires.

L'appréciation des problèmes psychiques est nettement moins optimiste. 28,1% (50 mineurs) sont considérés comme ayant des problèmes psychologiques : 7 souffrent de dépression, 34 de divers troubles mentaux, et 9 de problèmes non déterminés dans le dossier.

13 mineurs, soit 6,8% de notre échantillon, sont signalés comme consommant de la **drogue** (Annexe 15). Ce chiffre est vraisemblablement un minimum, car il faut rappeler ici que nous nous basons sur les éléments qui ressortent du dossier où ne sont sans doute signalés que les problèmes les plus criants (26).

10 - Les sources d'information

Nous entendons par «*source d'information*» le type d'intervenant amené à rendre un avis dans les dossiers (Annexe 16): les appréciations sont données majoritairement par les délégués du service social du tribunal de la jeunesse dans leurs études sociales, puis, par ordre décroissant, par la police dans ses enquêtes, par les personnes ayant la garde du mineur dans des procès verbaux de la police ou lors d'entretiens de cabinet, puis par les institutions dans leurs rapports.

Nous retrouvons le même ordre d'importance des sources d'information pour toutes les données concernant la scolarité et même la santé physique et psychique des mineurs.

Plus généralement, si l'on regroupe toutes les données disponibles, nous constatons que toutes les appréciations, quel que soit le domaine concerné, sont fournies par les mêmes intervenants qui sont, par ordre décroissant d'importance: un assistant social du tribunal ou du C.P.J. (42,1% des cas), la police (17,3%), l'institution ayant la garde du mineur (13,2%), la famille ayant la garde (12,5%), le médecin (3,8%), le directeur d'école (2%), le juge (1,5%), le mineur lui-même (0,9%) et un assistant social local (0,3%).

Néanmoins, nous avons constaté des disparités selon les arrondissements (Annexe 17). Ainsi :

- les renseignements recueillis par des assistants sociaux du tribunal de la jeunesse représentent 27,7% des renseignements à Charleroi, et 72,3% à Namur.
- les renseignements recueillis par la police représentent 0% à Namur et 35,7% à Liège.
- les renseignements fournis par l'institution dans laquelle se trouve le mineur représentent 18,9% à Bruxelles et à peine 7% dans les autres arrondissements.

Nous constatons également des disparités selon la nationalité des mineurs concernés (27).

Section 2 - Le mineur dans sa famille

Afin de situer le mineur dans son contexte familial, nous avons noté les éléments suivants : les personnes avec lesquelles le mineur est en contact, son lieu de vie, la situation conjugale de ses parents ainsi que les indications de mésentente entre ces derniers. Nous poursuivons par une description du ou des foyer(s) parentaux).

1 - Les contacts familiaux

66% seulement des mineurs, soit 2 enfants sur 3, ont des contacts avec leur père et leur mère, que ceux-ci vivent ensemble ou non (Annexe 18). Ce chiffre signifie que ces jeunes voient régulièrement les deux : nous les avons recensés dans cette catégorie dès qu'ils n'avaient pas perdu tout contact avec leurs auteurs.

23% des jeunes n'ont de contact qu'avec leur mère, et 8% ne voient que leur père. Un seul mineur ne rencontre que ses grands-parents, à l'exclusion de ses père et mère.

Quant aux mineurs n'ayant aucun contact avec ces parents, ils sont au nombre de 5 (2,5%).

2 - Le lieu de vie

Tableau 5 - Le lieu de vie du mineur

Lieu de vie du mineur	N	%
Foyer parental	88	44,2
Foyer maternel	53	26,6
Foyer paternel	24	12,1
Chez grands-parents	10	5
Autre	24	12,1
Total	199	100

N.R : 1

Moins de la moitié des mineurs vivent dans le foyer parental. Il est remarquable de constater que, pour l'ensemble de notre échantillon, 82,9% vivent avec l'un ou l'autre de leurs parents ou les deux. Prèsqu'autant de mineurs vivent avec un seul de leurs parents (le plus souvent la mère) qu'avec les deux; le foyer maternel est deux fois plus souvent leur lieu de vie que le foyer paternel.

Pour les 24 mineurs vivant ailleurs, nous avons recensé les lieux de vie suivants: une institution (13 cas), une famille d'accueil (4 cas), une tante (3 cas), l'hôpital (2 cas), un kot (1 cas), la rue (1 cas). Le dossier pour lequel nous n'avons pas de réponse est celui d'un Yougoslave (28).

3 - La situation des parents

98 mineurs, soit 49,5% de notre échantillon, ont des parents qui vivent ensemble, mariés ou non. Les parents séparés ou

divorcés ne représentent que 28,3% des situations conjugales de notre échantillon.

Parmi les parents qui vivent ensemble, nous en avons répertorié 60% pour lesquels aucun signe de mésentente n'a été enregistré, et 40% pour lesquels ces signes ont été répertoriés (Annexe 19). Nous entendons par signes de mésentente la mention explicite dans les dossiers de disputes, de désaccords fondamentaux, d'absences répétées, de griefs et rancunes.

Tableau 6 - La situation conjugale des parents

Situation conjugale parents	N	%
Parents vivant ensemble	98	49,5
Séparés ou divorcés	56	28,3
Père ou mère décédé	38	19,2
Père inconnu	6	3
Total	198	100

N.R. : 2

Près d'un mineur sur cinq (19,2%) ne connaît plus qu'un seul de ses parents, l'autre étant décédé. Cette proportion nous a paru très importante. Quant aux jeunes de père inconnu, ils sont au nombre de 6.

Sur l'ensemble de notre population, si nous considérons à la fois la situation conjugale des parents et les signes de mésentente parmi les couples qui vivent ensemble, une grande majorité des mineurs provient de foyers marqués par l'absence d'un des deux parents (séparation, décès) ou la mésentente.

Section 3 - La procédure et le jugement

1 - La qualification

Parmi les données répertoriées dans la procédure, nous avons évidemment relevé la qualification mentionnée dans la première ordonnance de cabinet (29).

Tableau 7 - Répartition des mineurs selon la qualification (30)

Qualification	N	%
Art. 36, 1e	6	3
Art. 36, 2e	124	62
Art. 36, 3e	2	1
Art. 36, 4e	56	28
Art. 36, 2e et 4e	11	5,5
Art. 36, 2e, 3e et 4e	1	0,5
Total	200	100

Les proportions de mineurs en danger (62%) et mineurs délinquants (28%) sont quelque peu différentes de celles que notre étude précédente a relevées, ces dernières s'élevant respectivement à 50,3% et 38,8%. Ainsi les mineurs en danger sont-ils légèrement sur-représentés dans cette étude, par rapport aux mineurs délinquants (31). Les proportions des 4 autres catégories de mineurs, par contre, correspondent à celles relevées dans les 5468 jugements.

2 - La mesure prise

Nous avons relevé, dans les 200 dossiers consultés, la mesure prise par le magistrat de la jeunesse, lors du jugement (32).

Tableau 8 - Répartition des mineurs selon la mesure prise par jugement (33)

Mesure prise	N	%
37, 1e	23	11,5
37, 2e	60	30
37, 2e b	5	2,5
37, 2e c	4	2
37, 3e	100	50
37, 4e	6	3
Pas de mesure	2	1
Total	200	100

Le placement représente exactement la moitié des mesures prises, tandis que la surveillance correspond à 30% des cas. Ces deux mesures sont quelque peu sur-représentées par rapport à notre étude précédente (34). Par contre, les réprimandes ne représentent que 11,5% des cas, alors qu'elles en représentent 23,6% dans notre précédente recherche (35).

Le mineur, les rapports familiaux, la procédure

3 - La durée de la procédure

46,5% des mineurs de notre échantillon ont été jugés en 1986 et 53,5% en 1987 (Annexe 20). 8,5% des dossiers ont été ouverts entre 1976 et 1983, 11,6% en 1984, 30,7% en 1985, 43,9% en 1986 et 5,3% en 1987 (Annexe 21). La durée moyenne de la procédure (entre l'ouverture du dossier et le jugement considéré) est ainsi de un an et demi.

4 - Les décisions antérieures

Nous avons noté le nombre et le type de décisions prises dans un dossier avant le jugement prononcé en 1986 ou 1987 auquel nous avons accès (36).

Tableau 9 - Nombre de décisions prises avant le jugement (ordonnances et jugements)

Nombre de décisions prises avant le jugement	N	%
0	39	19,5
1	60	30
2	49	24,5
3	23	11,5
4	9	4,5
5	5	2,5
6	2	1
7	2	1
8	4	2
9	3	1,5
11	1	0,5
12	2	1
14	1	0,5
Total	200	100

La moyenne de décisions précédant un jugement n'est pas très élevée : 2,1 décisions. En outre, 90% des jugements répertoriés ont lieu après un maximum de 4 autres interventions du juge de la jeunesse. Les dossiers dans lesquels interviennent beaucoup de décisions avant jugement sont donc plutôt rares. Un jugement sur cinq est prononcé directement après la saisine, sans décision intermédiaire (37).

En relevant les ordonnances de cabinet, nous avons constaté que, dans certains dossiers, des jugements ont été prononcés avant celui qui nous intéresse et qui constitue en quelque sorte notre unité d'analyse. Nous en avons également pris note. Nous obtenons ainsi 422 «décisions» dont 20 (soit 4,7%) ne sont pas des ordonnances mais des jugements (Annexe 22).

Le nombre de ces jugements étant assez négligeable d'une part, les pratiques de classement des dossiers étant fort différentes d'un arrondissement à l'autre d'autre part, nous avons préféré les retirer et ne travailler que sur les 402 ordonnances de cabinet.

Nous avons fait un relevé exhaustif de toutes ces ordonnances:

Tableau 10 - Types et nombre d'ordonnances

Type d'ordonnance	N	%
prison (art. 53)	42	10,4
dépôt communal	15	3,7
surveillance sans condition (art. 37,2e al. 1)	54	13,5
prestations philanthropiques (art. 37,2e al. 2 b)	4	1
surveillance d'un Centre d'Orientation Educative (art. 37,2e,al. 2 c)	2	0,5
surveillance par le C.P.J. (art. 37, 2e al. 1)	2	0,5
placement institutionnel (art. 37,3e)	172	42,8
placement familial (art. 37,3e)	30	7,5
placement en E.O.E.E. (art. 37,4e)	18	4,5
retour en famille	54	13,4
examen médico-psy. (art. 50)	6	1,5
Total	402	100

Nous constatons que, globalement, la grande majorité des décisions est un placement : 43,5% de placements en institution, 7,5% de placements en famille d'accueil et 4,5% de placements en E.O.E.E. (38). Ces chiffres ne diffèrent pratiquement pas de ceux que donnent les jugements eux-mêmes. Il faut remarquer la faible proportion de placements familiaux par rapport aux placements institutionnels (39). Par contre, la proportion de surveillances n'est que de 13,5% alors qu'elle est de 30% dans les mesures prises dans les jugements. La proportion de placements en maison d'arrêt (art.53 et dépôt communal) (40) est d'ailleurs aussi élevée que celle des surveillances provisoires.

L'on aurait pu croire que les «nouvelles» mesures de prestations philanthropiques ou de guidances psycho-sociales se révéleraient particulièrement adéquates comme mesures provisoires dans une série de dossiers. Il n'en est rien, du moins dans les dossiers aboutissant à un jugement.

Le mineur, les rapports familiaux, la procédure

Peut-être sont-ils l'apanage des dossiers ultérieurement classés sans suite. L'explication la plus plausible est sans doute la nouveauté de ces mesures que les juges n'ont pas encore pris l'habitude d'utiliser durant les années précédant 1987.

Le retour en famille est une solution assez souvent envisagée en «cours de parcours» : 13,4% des ordonnances de cabinet. La lecture des dossiers montre que cette solution intervient souvent après un passage en prison.

Le nombre très restreint d'ordonnances requérant des examens médico-psychologiques (6) est étonnant. Les juges prennent leurs décisions en fonction de leur propre appréciation de la situation, des rapports de police et des enquêtes sociales, et non pas en fonction d'expertises faites par des spécialistes.

5 - Les motivations et les faits ayant présidé à l'ouverture du dossier

Nous avons relevé la description de la situation au moment de l'ouverture du dossier au tribunal de la jeunesse, et nous avons répertorié les faits mis en évidence par le juge au moment de sa saisine.

Nous avons ensuite classifié ces motifs d'intervention en 9 catégories :

- catégorie 1 : problème individuel dans le chef d'un membre de la famille, autre que le mineur concerné (problème psychiatrique, par exemple).
- catégorie 2 : carences dans l'organisation de vie des parents (p.ex.: situation matérielle très précaire).
- catégorie 3 : problèmes de communication entre parents et enfants engendrant des comportements «atypiques», et pour lesquels le principal responsable désigné est l'autorité parentale.
- catégorie 4 : problèmes de communication entre parents et enfants engendrant des comportements «atypiques», et pour lesquels le principal responsable désigné est le mineur.
- catégorie 5 : problèmes de relation entre les parents eux-mêmes, créant ainsi des difficultés pour les enfants.
- catégorie 6 : infraction commise par les parents.
- catégorie 7 : infraction commise par le mineur.
- catégorie 8 : conflit entre parents et enfants soumis à l'arbitrage du juge de la jeunesse.
- catégorie 9 : conflit entre parents et autres personnes à propos de la garde des enfants, soumis à l'arbitrage du juge de la jeunesse.

Tableau 11 - Cause de l'intervention

Cause de l'intervention	N	%
Catégorie 1	25	12,5
Catégorie 2	29	14,5
Catégorie 3	17	8,5
Catégorie 4	23	11,5
Catégorie 5	8	4
Catégorie 6	5	2,5
Catégorie 7	56	28
Catégorie 8	7	3,5
Catégorie 9	11	5,5
Catégorie 1 + 2	4	2
Catégorie 1 + 5	5	2,5
Catégorie 1 + 9	3	1,5
Catégorie 2 + 5	3	1,5
Catégorie 4 + 7	4	2
Total	200	100

La catégorie apparaissant comme la plus importante est celle des mineurs ayant commis une infraction (catégorie 7: 28%). Ce chiffre correspond au nombre de jugements prononcés sur base d'une qualification 36,4°. A partir de ces informations nous ne pouvons pas apprécier les éléments qui ont amené le mineur à délinquer.

14,5% des dossiers sont transmis au tribunal suite à une carence dans l'organisation de vie des parents (cette catégorie comprenant essentiellement les situations de précarité matérielle). Si on additionne toutes les autres catégories où intervient également la précarité matérielle, nous obtenons 36 dossiers, soit 18%. Cette proportion est pratiquement aussi élevée que celle des dossiers ouverts suite à un problème de dialogue entre parents et enfants : 40 dossiers, soit 20%.

Nous relevons également les personnes qui se trouvent à la source du signalement (Annexe 23). 19,5% des dossiers sont ouverts suite à une plainte déposée par les parents, 9,8% suite à une dénonciation d'un membre de la famille (grands-parents, oncles et tantes), 8% suite à une dénonciation du C.P.A.S., 5,2% suite à une plainte du mineur lui-même, 5,2% suite à une plainte du personnel médical (médecin traitant, hôpital), 6,3% suite à une dénonciation de l'école, 2,9% suite à une dénonciation de l'O.N.E., et 33,3% suite au signalement d'une infraction.

Dans les situations où le motif d'ouverture n'est pas une infraction, les principaux signaleurs sont les services sociaux avant même les parents. En effet, si l'on additionne l'ensemble des services sociaux répertoriés (O.N.E., C.P.A.S., école, médecins...), nous obtenons 39 cas de signalements, soit 22,4%.

Chapitre II - Le(s) foyer(s) des parents

Dans ce deuxième chapitre, nous tentons de brosser le profil socio-économique des différents foyers avec lesquels le mineur est en contact et pour lesquels nous avons des indications. En général, les informations sont assez complètes en ce qui concerne le foyer dans lequel vit le mineur : il s'agit le plus souvent (plus de deux cas sur trois) du foyer parental ou du foyer maternel (41).

Nous travaillons, dans un premier temps, sur les données des foyers parentaux, correspondant aux situations où les parents des mineurs concernés vivent ensemble. Dans un second temps, nous étudierons les données concernant tant le foyer maternel que le foyer paternel, correspondant aux cas où les parents ne vivent pas ensemble, soit qu'ils aient chacun refait leur vie, soit que l'un des deux soit décédé. Les nouveaux conjoints des parents n'ont bien sûr aucun lien direct avec les mineurs mais il nous semblait qu'un maximum d'informations nous permettrait d'affiner au mieux cette photographie des familles.

Toute une série d'éléments sont des appréciations données par divers intervenants du dossier. Qu'il s'agisse du foyer parental, maternel ou paternel, nous constatons que ces milieux sont appréciés, dans environ 50% des cas, par un assistant social du T.J. ou du C.P.J., dans 35% des cas par la police, et dans environ 7% des cas conjointement par ces deux intervenants, les autres sources de renseignements possibles ne se manifestant que très rarement.

Ces chiffres varient quelque peu en fonction de l'objet à apprécier. Ainsi, la police est plus souvent amenée à décrire le logement et sa tenue, tandis que le juge fait davantage appel au service social lorsqu'il s'agit d'appréhender la santé ou la violence des parents. Les magistrats diversifient davantage leurs sources d'information lorsqu'il s'agit d'appréciations concernant le mineur lui-même (42).

Section 1 - Le foyer parental

Nous allons donc, dans ce premier point, décrire les familles de 98 mineurs dont les parents vivent ensemble, en bonne entente ou pas (43) et quel que soit le lieu de vie du mineur (44).

1 - La composition familiale

71,5% des foyers parentaux comptent de un à quatre enfants (Annexe 24). Les familles de 1,2,3 ou 4 enfants se trouvent dans des proportions équivalentes.

Le nombre moyen d'enfants par famille est ici de 3,4. Nous nous trouvons donc en présence de familles plus nombreuses que la majorité des familles en Belgique (45).

2 - Le niveau de vie et le statut socio-professionnel

a - Les revenus

Concernant les revenus de ces familles, nous avons relevé tant leur type que leur niveau.

Par type de revenus, nous entendons distinguer les revenus directs du travail, les revenus indirects du travail c'est-à-dire de la sécurité sociale encore appelés revenus de remplacement (chômage, maladie-invalidité, pension), et les allocations sociales (minimex et aide sociale).

Nous avons pris en considération tous les revenus du foyer.

Très peu de familles vivent sans aucun revenu : 2 seulement. 15,5% des foyers bénéficient d'allocations sociales, éventuellement allongées par un travail épisodique, le plus souvent en noir, ou par des allocations familiales.

75,3% bénéficient, entre autres, de revenus de la sécurité sociale, alors que 38% seulement ont au moins un travail source de rémunérations. Peu de foyers parentaux vivent exclusivement d'un travail stable (11,3% seulement). La catégorie la plus représentée est celle des familles vivant exclusivement de revenus de remplacement (42,3%), catégorie légèrement plus importante que celle reprenant les ménages bénéficiant à la fois d'un travail stable et d'un revenu de remplacement (26,8%).

Le(s) foyer(s) des parents

Tableau 12 - Type de revenus du foyer parental

Type de revenus	N	%
aucun revenu	2	2,1
allocations sociales	9	9,3
sécurité sociale	41	42,3
travail épisodique	1	1
travail stable	11	11,3
économies	1	1
allocations sociales + sécurité sociale	6	6,2
sécurité sociale + travail stable	26	26,8
Total	97	100

N.R. : 1

Si l'on considère le type de revenus des foyers parentaux, il faut constater une certaine précarité des familles vu l'importance des revenus de remplacement au regard du nombre de foyers où l'un des deux conjoints au moins est inséré activement dans le monde du travail.

Le type de revenus de ces ménages est certes une indication, mais le relevé du niveau de celui-ci est aussi intéressant à bien des égards, même si les chiffres dont nous disposons ne sont pas exhaustifs. En effet, certaines enquêtes sociales ou de police sont plus complètes que d'autres, en reprenant explicitement le détail des sommes disponibles et en précisant le montant des allocations familiales.

Le tableau suivant présente le montant des revenus nets mentionné dans le dossier (46).

Tableau 13 - Niveau du revenu du foyer parental

Niveau de revenu	N	%
0 à moins de 20.000	8	9,4
20.000 à moins de 40.000	18	21,2
40.000 à moins de 70.000	48	58,5
plus de 70.000	11	12,9
Total	85	100

N.R. : 13

Plus de la moitié des foyers parentaux pour lesquels nous avons une indication de revenus vivent avec une somme de 40.000 à 70.000 francs, revenu somme toute moyen. Un nombre non négligeable de familles se trouve certainement dans une situation financière délicate. Et les 13% vivant relativement «confortablement» (plus de 70.000 frs) sont des familles nombreuses (47). Le revenu moyen par famille est de 47.047 frs par mois (48), allocations familiales comprises.

Afin de préciser encore la situation de ces foyers, nous avons également relevé la mention explicite de problèmes

d'endettement (Annexe 25). Nous avons pu constater qu'un foyer sur deux a des problèmes de ce type.

b - Le statut socio-professionnel

Outre la source et le niveau des revenus, nous avons noté pour chaque conjoint la profession qu'il exerce au moment de l'ouverture du dossier ou la dernière profession exercée lorsque celle-ci est mentionnée.

Le tableau suivant présente la situation socio-professionnelle et la qualification des mères. Nous reprenons, en annexe, la liste des diverses professions recensées (annexe 165).

Tableau 14 - Statut socio-professionnel et qualification des mères des foyers parentaux

Statut socio-professionnel et qualification	N	%	N	%
Au travail				
ouvrière non qualifiée	9	60		
employée rang infér. ou moyen	5	33,3	15	15,5
commerçante	1	6,7		
Au chômage				
qualification inconnue	5	50	10	10,3
ouvrière non qualifiée	5	50		
Invalide				
qualification inconnue	3	42,8		
ouvrière non qualifiée	2	28,6	7	7,2
employée rang infér. ou moyen	2	28,6		
Sans travail (49)				
qualification inconnue	58	90,6		
ouvrière non qualifiée	3	4,7	64	66
ouvrière qualifiée	2	3,1		
employée rang infér. ou moyen	1	1,6		
Étudiante	1	100	1	1
Total	97	100	97	100

N.R. : 3

Le nombre de mères sans travail (66%) est très élevé. Ces femmes sont pour la plupart des épouses au foyer, n'ayant jamais travaillé et donc sans qualification.

Le nombre de femmes bénéficiant d'un revenu de remplacement (17,5%) est légèrement plus élevé que le nombre de travailleuses (15,5%). La majorité écrasante des mères (83,5%) est donc présente à la maison, par choix ou par nécessité.

Le(s) foyer(s) des parents

Parmi celles qui travaillent ou ont un jour travaillé, 2 sur 3 sont ouvrières non qualifiées, le plus souvent nettoyeuses, et une sur trois a une qualification d'employée, ce qui n'est pas très étonnant lorsqu'on envisage le niveau d'études de ces femmes.

Dans 2 dossiers sur 3, nous n'avons pas trouvé d'information à ce sujet mais il est frappant de constater le faible niveau de scolarisation des femmes lorsque cette donnée est disponible : 37% sont renseignées comme n'ayant aucune scolarité (50), 39% comme ayant terminé les primaires, et 13,5% seulement l'enseignement secondaire inférieur.

Tableau 15 - Niveau d'études de la mère du foyer parental

Niveau d'études	N	%
aucun	22	37,3
primaire	23	39
secondaire inférieur	8	13,5
secondaire supérieur	3	5,1
enseignement spécial	3	5,1
Total	59	100

N.R. : 39

Le tableau 16 présente le statut socio-professionnel et la qualification des pères.

Deux chiffres sont frappants : 45% des pères concernés sont actifs, alors que 55% ne travaillent pas. 65% sont ouvriers et, parmi ceux-ci, 2 sur 3 ne sont pas qualifiés. Parmi les 17% pour lesquels aucune qualification n'est reprise dans le dossier, 6 d'entre eux n'ont vraisemblablement jamais travaillé, les autres bénéficiant d'un revenu de remplacement.

En comparant ces données avec celles qui concernent le statut socio-professionnel des mères, nous notons une plus grande diversité de professions exercées par les pères et une proportion inférieure d'ouvriers non qualifiés (1 sur 2), mais une proportion légèrement inférieure d'employés.

Par contre, les données concernant le niveau d'études des pères et mères sont très semblables : nous n'avons pas d'information à ce sujet dans 2 dossiers sur 3 et, parmi les pères pour lesquels cette donnée a pu être recueillie, 29,8% n'ont aucune scolarité, 42% ont terminé les primaires, et 15,8% le secondaire inférieur (tableau 17).

Tableau 16 - Statut socio-professionnel et qualification des pères des foyers parentaux

Statut socio-professionnel et qualification		N	%	N	%
Au travail					
ouvrier non qualifié		21	21,4		
ouvrier qualifié		8	8,2		
employé rang inf. ou moyen		4	4,1		
artiste		1	1	44	45
profession libérale		1	1		
commerçant		6	6,1		
indépendant		2	2		
petits boulots		1	1		
Pensionné					
ouvrier non qualifié		1	1	3	3,1
ouvrier qualifié		2	2		
Au chômage					
qualific. inconnue		6	6,1		
ouvrier non qualifié		10	10,2	24	24,4
ouvrier qualifié		8	8,2		
Invalide					
qualific. inconnue		5	5,1		
ouvrier non qualifié		8	8,2		
ouvrier qualifié		1	1	15	15,3
employé rang inf. ou moyen		1	1		
Sans travail					
qualific. inconnue		6	6,1		
ouvrier non qualifié		1	1	12	12,2
ouvrier qualifié		4	4,1		
employé rang inf. ou moyen		1	1		
Total		98	100	98	100

Tableau 17 - Niveau d'études du père du foyer parental

Niveau d'études	N	%
aucun	17	29,8
primaire	24	42,1
secondaire inférieur	9	15,8
secondaire supérieur	5	8,8
supérieur	1	1,7
enseignement spécial	1	1,7
Total	57	100

N.R. : 41

Le(s) foyer(s) des parents

3 - L'habitat

Concernant l'habitat des foyers parentaux, nous avons relevé deux types d'informations : les unes dites « objectives », concernent le type d'habitat (appartement ou maison) et le statut de la famille par rapport à son habitat (locataire ou propriétaire), les autres dites « subjectives », indiquent l'appréciation du logement lui-même et de la tenue de celui-ci par notre source d'information.

52,4 % des familles habitent un appartement et 42,8 % une maison, les autres familles vivent en divers lieux : dans une caravane, chez des copains... (Annexe 26). Le nombre de familles habitant une maison est relativement élevé. Pour interpréter valablement ces chiffres, il faudrait connaître la réalité urbanistique de toutes les localités mentionnées dans les dossiers, ce qui est impossible ici.

Plus de 4 familles sur 5 sont locataires de leur logement (Annexe 27). Nous sommes en présence d'une population peu nantie n'ayant que rarement les moyens d'acheter son habitation.

Les appréciations subjectives concernant les logements eux-mêmes (vétusté, taille, luminosité, confort sanitaire, adéquation par rapport aux besoins de la famille...) proviennent surtout des enquêtes du service social ou de la police (51). On trouve autant d'appréciations positives que d'appréciations négatives, mais beaucoup de rapports (43%) ne mentionnent rien à ce sujet (Annexe 28).

Concernant la tenue du logement (propreté, ordre...), celle-ci est considérée comme bonne dans 58% des dossiers dans lesquels on trouve une appréciation, alors qu'elle est perçue négativement dans 38% de ces dossiers (Annexe 29); ce qui laisserait plutôt présager une volonté de la part des « enquêteurs » de ne pas déprécier a priori les familles qu'ils rencontrent.

4 - La santé, l'alcoolisme, la violence et la drogue.

Les résultats concernant la **santé physique** des pères et mères sont très proches. On trouve deux fois plus de dossiers indiquant qu'aucun problème physique n'est à signaler que de dossiers où de telles difficultés sont mentionnées (Annexes 30 et 31).

Concernant la **santé psychique**, nous avons distingué les cas de dépression mentionnés comme tels, les autres types de problèmes psychologiques (paranoïa, démence, névroses, psychoses). Les deux parents apparaissent égaux devant la dépression. Par contre, d'une façon générale, d'autres types de problèmes psychologiques sont plus souvent renseignés chez les mères (25%) que chez les pères (5%) (Annexes 32 et 33).

Les sources de toutes ces indications concernant la santé des parents sont d'abord les enquêtes sociales des délégués du Tribunal de la Jeunesse puis les enquêtes de police.

Nous avons également recherché les indications de problèmes d'**alcoolisme**. Ces résultats apparaissent significatifs : les pères sont beaucoup plus souvent renseignés comme portés sur la boisson que les mères.

Tableau 18 - Indications d'alcoolisme dans les foyers parentaux

Indications d'alcoolisme	Mère		Père	
	N	%	N	%
Oui	18	26,9	29	41,4
Non	48	71,6	40	57,1
contradictoire	1	1,5	1	1,4
Total	67	100	70	100

N.R. : 31

N.R. : 28

Bien sûr, sous-jacente à la présence de ces informations dans les dossiers, se trouve toute la reconstruction de la réalité à partir des représentations de ceux qui constituent le dossier puisque, en général, on s'attend à rencontrer plus d'hommes que de femmes alcooliques.

De même en ce qui concerne la **violence**, les indications de ce problème tant entre époux que vis-à-vis des enfants sont deux fois plus fréquentes chez les pères que chez les mères (Annexes 34 et 35).

Les problèmes de **drogue** ne laissent pas présager une approche différente des comportements des deux parents : seulement 5 mères et 5 pères sont renseignés comme y touchant (soit environ 7% de ceux pour lesquels une information à ce propos est donnée) (Annexes 36 et 37) (52).

5 - Les familles et la justice

Différents éléments des dossiers indiquent les contacts que les familles entretiennent avec la justice : l'intervention du Tribunal de la Jeunesse pour d'autres mineurs de la famille et les antécédents judiciaires des parents.

Dans 56% des dossiers des mineurs dont les parents vivent ensemble, on mentionne l'**intervention du Tribunal de la Jeunesse pour au moins un autre membre de la fratrie** (Annexe 38).

D'après les renseignements portant sur les **antécédents judiciaires des parents** dans les extraits du casier judiciaire, il est frappant de constater les différences entre pères et mères : celles-ci ont deux fois plus souvent un casier vierge que leur conjoint (Annexes 39 et 40).

Les pères sont donc deux fois plus souvent jugés au pénal que les mères. Nous retrouvons ici la différence de proportion entre filles et garçons délinquants relevée dans notre étude précédente (53). La répartition des infractions inscrites au casier judiciaire est toutefois différente : les femmes sont plus souvent jugées suite à un délit (75% de leurs infractions) que les hommes (65%) pour lesquels la proportion de contraventions est plus élevée.

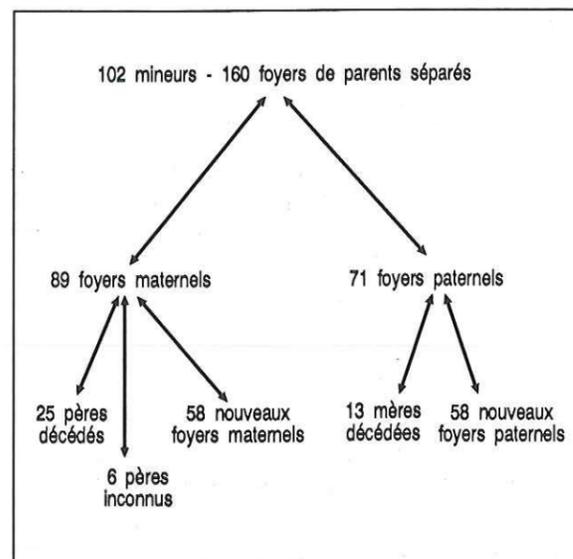
6 - Le passé institutionnel

Une dernière information nous paraissait intéressante : l'existence d'un **passé institutionnel pour les parents** (Annexes 41 et 42). Deux dossiers sur trois ne sont pas assez fouillés sur la vie des parents du mineur pour nous permettre de trouver une donnée à ce sujet. Mais, dans le tiers des dossiers où le passé des parents est relaté, nous avons trouvé une même proportion d'environ 30% de pères et de mères ayant effectivement vécu une période dans une institution.

Section 2 - Les foyers des parents séparés

Notre échantillon se compose de 102 dossiers de mineurs pour lesquels les parents ne vivent plus ensemble, mais nous aurons, dans ce chapitre, des informations portant sur 160 foyers de parents séparés : 89 descriptions de foyers maternels et 71 de foyers paternels. En effet, certains de ces dossiers (58) contiennent des informations sur le foyer que chaque parent a reconstruit. Un même dossier contient alors deux descriptions de foyers.

Schématiquement, voici la répartition de ces 160 foyers :



Plus de la moitié des mineurs dont les parents sont séparés sont confrontés à un nouveau conjoint : la mère ne vit seule que dans 40% des cas (Annexe 43).

23,6% des mères dont le foyer est décrit vivent sans enfant, le mineur concerné vit alors chez son père, ou est placé ou accueilli. Le nombre moyen d'enfants dans ces foyers est de 2,1 (54) (Annexe 44).

2 - Le niveau de vie et le statut socio-professionnel

Comme pour les foyers parentaux, nous n'avons répertorié que 2 familles vivant sans aucun revenu. 13,4% de ces foyers maternels bénéficient d'allocations sociales, même si un autre type de revenus s'ajoute à celles-ci. Pour 63,4% d'entre eux, la sécurité sociale intervient en tout ou en partie, alors que 35,3% seulement ont des revenus provenant d'un travail stable. La catégorie la plus représentée est, comme pour les foyers parentaux, celle des familles vivant exclusivement d'un revenu de remplacement (40,2%).

Tableau 19 - Type de revenus du foyer maternel

Type de revenus	N	%
aucun	2	2,4
allocations sociales	7	8,5
sécurité sociale	33	40,2
travail épisodique	7	8,5
travail stable	12	14,6
économies	1	1,2
allocations sociales + sécurité sociale	3	3,7
allocations sociales + travail stable	1	1,2
sécurité sociale + travail stable	16	19,5
Total	82	100

N.R. : 7

Le revenu moyen par foyer maternel est de 28.578 frs/mois (55) (Annexe 45). La séparation des conjoints entraîne donc certainement une perte financière (56).

La proportion de foyers endettés plus élevée (55,2%) que de foyers exempts de ce genre de problèmes (44,8%)

A - Le foyer maternel

1 - La composition familiale

confirme la situation financière difficile d'une majorité de foyers maternels (Annexe 46).

Le tableau suivant présente la répartition des mères (appartenant à ce que nous avons appelé un foyer maternel) selon leur statut socio-professionnel et leur qualification.

Tableau 20 - Statut socio-professionnel et qualification des mères des foyers maternels

Statut socio-professionnel et qualification des mères	N	N groupé	
		N	%
Au travail			
ouvrière non qualifiée	17	31	37,8
ouvrière qualifiée	2		
employée rang inférieur ou moyen	9		
employée rang supérieur	1		
commerçante	2		
Pensionnée			
qualification inconnue	1	1	1,2
Chômage			
qualification inconnue	4	11	13,4
ouvrière non qualifiée	5		
employée rang inférieur ou moyen	2		
Invalide			
qualification inconnue	2	7	8,5
ouvrière non qualifiée	3		
employée rang inférieur ou moyen	2		
Sans travail			
qualification inconnue	27	34	41,5
ouvrière non qualifiée	4		
ouvrière qualifiée	1		
employée rang inférieur ou moyen	1		
commerçante	1		
Total	82	82	100

N.R. : 5

Il est intéressant de constater que la proportion de femmes au travail et sans travail est quasi équivalente, ce qui n'était certes pas le cas pour les foyers parentaux. La séparation oblige les femmes à réintégrer le marché de l'emploi. Les ouvrières non qualifiées restent la qualification la plus fréquente : 29 soit 58% des femmes des mères.

Dans ces foyers maternels, les informations concernant le conjoint tiers par rapport au mineur sont le plus souvent très lacunaires (57). Il ne nous paraît donc pas opportun de retranscrire les chiffres relevés. Nous nous bornerons à signaler que 13 conjoints maternels sur les 31 dont nous connaissons le statut socio-professionnel (soit 41,9%) sont au travail et 6 d'entre eux (soit 19,3%) sont employés de rang inférieur ou moyen, ce chiffre étant relativement élevé. Néanmoins, 14 (soit 45,1%) émargent à la sécurité

sociale et 4 (12,9%) ne sont pas dans le circuit du travail (Annexe 47).

Le **niveau d'études** est une information encore plus lacunaire dans ces dossiers où l'histoire familiale fut quelque peu chaotique (séparation ou deuil). Néanmoins, comme pour les parents non séparés, le niveau d'étude, lorsque celui-ci est mentionné, ne dépasse guère celui des primaires (Annexes 48 et 49).

3 - L'habitat

Parmi ces foyers maternels, nous trouvons deux fois plus de familles vivant en appartement qu'en maison (Annexe 50), et très peu (12,7% seulement) sont propriétaires de leur logement (Annexe 51).

Les personnes amenées à se prononcer sur le logement (lorsqu'elles se prononcent) ont une appréciation plus positive (61%) que négative (39%) (Annexe 52), également en ce qui concerne la tenue de celui-ci (60% d'appréciations positives et 38% d'appréciations négatives) (Annexe 53). Ces informations sont données le plus souvent par la police puis par les travailleurs sociaux.

4 - La santé, l'alcoolisme, la violence et la drogue

En ce qui concerne ces foyers, nous n'avons repris les informations personnelles que pour les mères des mineurs, pas pour leur conjoint.

L'appréciation de la **santé physique** est similaire à celle des mères des foyers parentaux : le double de «bonne santé» (Annexe 54). La proportion de dépressions est par contre légèrement plus élevée (3 dépressions pour 4 autres types de problèmes psychiques) (Annexe 55).

La proportion de mères signalées comme **alcooliques** est, dans ce type de foyer, légèrement plus élevée (45%) que parmi les mères des foyers parentaux (58) (Annexe 56).

Les indications de **violence** sont peu nombreuses (12%). Cette dernière, comme la **drogue** d'ailleurs (3,2%), n'est pas relevée comme un problème-clé pour ces mères (Annexes 57 et 58).

5 - Les rapports avec la justice

Comme dans les dossiers de mineurs pour lesquels existe encore le couple parental, la mention d'une **intervention pour un autre mineur de la famille** est deux fois plus fréquente (Annexe 59).

Une femme sur trois a déjà eu des **problèmes avec la**

justice (Annexe 60). Les difficultés conjugales sont sans doute pour beaucoup dans cette proportion relativement élevée puisqu'une condamnation pour adultère aux torts de la mère était, à l'époque, consignée dans le casier comme délit.

6 - Le passé institutionnel

Une mère sur quatre seulement, parmi celles pour lesquelles nous avons cette information, a connu un passé institutionnel (Annexe 61).

B - Le foyer paternel

Rappelons que les informations à la base de cette partie du travail correspondent aux 71 situations où le père du mineur concerné ne vit pas avec la mère de celui-ci. Les données concernant ces foyers paternels sont très lacunaires, ce qui ne nous permet pas une description aussi complète.

1 - La composition familiale

60% des pères (soit 31) pour lesquels nous connaissons la composition du ménage vivent seuls, 32,7% (soit 17) avec un partenaire stable, et 7,7% (soit 4) avec un partenaire instable (Annexe 62).

60% de ces pères également n'ont pas la charge d'enfants (Annexe 63). Nous avons déjà remarqué que la majorité des enfants des couples dissociés vivent chez leur mère (59), ce qui explique le nombre moyen d'enfants fort bas des foyers paternels : 0,7.

2 - Le niveau de vie et le statut socio-professionnel

Nous avons ici la proportion la plus élevée de foyers bénéficiant d'un revenu provenant d'un travail stable, celle de revenus de la sécurité sociale n'étant pas négligeable. Les pères pour lesquels nous avons l'information semblent donc relativement bien intégrés dans le circuit du travail.

Concernant le **niveau de revenus**, nous pouvons seulement signaler que le revenu moyen des foyers paternels dont le dossier indique les chiffres est de 36.677 frs/mois (60) (Annexe 64).

Malgré tout, 3 foyers paternels sur 5 ont des problèmes d'endettement (Annexe 65).

Tableau 21 - Type de revenus du foyer paternel

Type de revenus	N	%
aucun revenu	1	2
allocations sociales	3	5,9
sécurité sociale	11	21,6
travail épisodique	4	7,8
travail stable	21	41,2
épargne	1	2
allocations sociales + sécurité sociale	2	3,9
sécurité sociale + travail stable	7	13,7
allocations sociales + travail stable	1	2
Total	51	100

N.R. : 20

Comme nous l'avons déjà remarqué plus haut et comme l'indique le tableau suivant, le travail est une réalité plus fréquente dans les foyers paternels : 75% des pères pour lesquels nous avons l'information sont au travail : la moitié est (ou a été) ouvrier non qualifié.

Tableau 22 - Statut socio-professionnel et qualification du père du foyer paternel

Statut socio-professionnel du père	N		%	
	N	%	N	%
Au travail				
ouvrier				
- non qualifié	18	34		
- qualifié	7	13,2		
employé rang infér. ou moyen	9	17	40	75,5
commerçant	2	3,8		
indépendants	3	5,7		
petits boulots	1	1,9		
Chômage				
ouvrier non qualifié	1	1,9	3	5,7
ouvrier qualifié	2	3,8		
Invalide				
qualification inconnue	1	1,9	4	7,5
ouvrier non qualifié	3	5,7		
Sans travail				
qualification inconnue	3	5,7		
ouvrier non qualifié	1	1,9	6	11,3
ouvrier qualifié	2	3,8		
Total	53	100	53	100

N.R. : 18

Le niveau d'étude ne dépasse pas, de façon significative, le niveau primaire (Annexe 66).

Quant aux informations concernant le conjoint du père, elles sont quasi-inexistantes, nous ne les traitons donc pas.

3 - L'habitat

Parmi les foyers pour lesquels nous avons trouvé une indication, la répartition des habitats entre maisons et appartements est assez équitable (61), ce qui n'était pas le cas des autres foyers (Annexe 67). Ce sont aussi ces foyers paternels qui, proportionnellement, sont le plus souvent propriétaires de leur logement (62), même si cette situation n'est pas fréquente (Annexe 68).

Les appréciations des logements sont trop rares pour en faire un quelconque commentaire (63) (Annexes 69 et 70). Il paraît néanmoins assez logique que les services de police ou sociaux s'intéressent essentiellement aux foyers dans lesquels vivent les mineurs titulaires du dossier pour lesquels ils font rapport. Or très peu de mineurs vivent dans le foyer paternel lorsque les parents sont séparés.

4 - La santé

Il est très peu fait mention, dans les dossiers, de problèmes de **santé tant physique que psychique** (Annexes 71 et 72). Néanmoins, les informations contenues dans ces dossiers sont tellement peu fouillées que ces problèmes n'ont sans doute simplement pas été envisagés lors des enquêtes sociales ou de police.

Notre attention a toutefois été attirée par les problèmes d'**alcool** mentionnés une fois sur deux lorsque cette donnée est fournie, et le taux de non réponse est ici moins élevé que pour d'autres variables (Annexe 73); il en est de même pour les problèmes de violence où 42% des pères sont signalés comme violents (Annexe 74).

Par contre, nous n'avons trouvé aucune indication de problème de **drogue** (Annexe 75).

5 - Les rapports avec la justice

Le nombre de dossiers dans lesquels il y a eu une **intervention du T.J. pour un autre mineur** de la famille est ici strictement égal à celui pour lesquels il n'y a pas eu d'intervention (Annexe 76).

En ce qui concerne les **antécédents judiciaires**, nous ne trouvons de casier vierge que dans 30% des cas (Annexe 77).

Le **passé institutionnel** est rare : 5,6 % (Annexe 78).

(12) - M. BEUKEN, I. DULIERE, I. RAVIER, op. cit., R.D.P.C., p.120.

(13) - Voir Introduction p.16 et 17.

(14) - M. BEUKEN, I. DULIERE, I. RAVIER, op. cit., R.D.P.C., p.126.

(15) - Cette étude porte sur des données collectées avant l'abaissement de la majorité civile à 18 ans.

(16) - Notons que la proportion d'étrangers en Belgique en 1986 et 1987 était de 8,6%. Commissariat royal à la politique des immigrés, L'Intégration : une politique de longue haleine, nov. 1989, t.I, p. 23 et sv.

(17) - En 1989, les Turcs et Marocains représentaient 24,7% de la population étrangère en Belgique. Ces deux nationalités sont donc largement sur-représentées dans notre échantillon par rapport à la population immigrée en Belgique. Nous avons là une indication de la nationalité de la clientèle du tribunal de la jeunesse à Bruxelles essentiellement. Malheureusement, rien ne nous permet d'expliquer le pourquoi de la présence d'une telle proportion de mineurs de ces communautés. S'agit-il d'a priori raciaux de la part des agents impliqués dans le processus de réaction sociale à la délinquance juvénile? de l'indication de problèmes spécifiques aux jeunes appartenant à des communautés ethniques ayant des problèmes d'intégration?...

(18) - On peut s'étonner de l'absence de certains continents ou certains pays comme l'Amérique du Sud, la Corée, le Vietnam... Nous pouvons émettre l'hypothèse que la plupart des dossiers ouverts pour des enfants originaires de ces pays le sont dans le cadre de dossiers «belges» vu le nombre d'adoptions internationales qui les concernent.

(19) - 33 mineurs, soit 16,7% de l'échantillon, sont enfants uniques.

(20) - Parmi ces familles, nous retrouvons une forte proportion de familles étrangères.

(21) - Dans certains arrondissements, les éventuels dossiers des Tribunaux

de la Jeunesse clôturés précédemment sont joints au dossier dans lequel le jugement a été rendu en 1986 ou 1987; dans d'autres arrondissements, aucune information n'apparaît sur les dossiers précédents.

(22) - Centre public d'aide sociale.

(23) - Comité de protection de la jeunesse.

(24) - Il s'agit du nombre de non-réponses pour le tableau concerné.

(25) - Il s'agit ici aussi d'appréciations de divers services concernant la santé.

(26) - De plus, il n'est pas interdit de penser que certains parquets démunis face à ce genre de problème, préfèrent attendre que le mineur atteigne 18 ans afin de réagir par la voie correctionnelle.

(27) - Voir infra, p. 46 : la source d'information pour les mineurs étrangers est le plus souvent une enquête de police.

(28) - Nous aborderons plus loin la problématique des gitans (p. 42).

(29) - Comme dans notre étude précédente, nous avons relevé un certain nombre de dossiers fondés sur plus d'un alinéa de l'article 36. Nous avons de nouveau préféré regrouper ces dossiers à fondement «mixte» avec d'autres dossiers, pour éviter de présenter des résultats qui, tout en n'étant pas significatifs, auraient fortement alourdi la lecture de l'ensemble. Voir M. BEUKEN, I. DULIERE, I. RAVIER, op. cit., R.D.P.C., p.123.

(30) - Rappelons qu'en ce qui concerne les mineurs, la loi du 8 avril 1965 en son article 36, prévoit la possibilité d'intervention du tribunal de la jeunesse dans quatre types de situation:

- dans le cas où une plainte est formée «par les personnes investies de la puissance paternelle ou qui assument la garde en droit ou en fait d'un mineur de moins de 18 ans qui, par son inconduite ou son indiscipline, donne de graves sujets de mécontentement» (article 36,1°).

- sur réquisitions du Ministère Public, dans le cas de «mineurs dont la

santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde» (article 36,2°).

- sur réquisitions du Ministère Public, dans le cas de «mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis trouvés mendiant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage» (article 36,3°).

- sur réquisitions du Ministère Public, dans le cas de «mineurs de moins de 18 ans poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction» (article 36,4°).

(31) - Voir Introduction p.16 et 17.

(32) - Nous avons vu apparaître, à la première lecture de notre relevé, des «associations» de mesures, c'est-à-dire que, dans son jugement, le Juge de la Jeunesse prononce plusieurs mesures conjointement. C'est ainsi que la réprimande (37,1°) est parfois associée avec l'une ou l'autre des autres mesures prévues par la loi. Comme dans notre étude précédente, et pour les raisons qui y sont exposées, nous avons regroupé ces jugements en considérant la réprimande comme l'accessoire de l'autre mesure qui est dès lors celle que nous voyons apparaître dans nos résultats.

(33) - La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la Jeunesse prévoit, en son article 37, une série de «mesures de garde, de préservation et d'éducation» que le Juge de la Jeunesse peut prendre à l'égard des mineurs qui lui sont déferés. «Il peut selon les circonstances :

1° les réprimander et les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant le cas échéant de mieux les surveiller à l'avenir;

2° les soumettre à la surveillance du comité de protection de la Jeunesse ou d'un délégué à la protection de la Jeunesse chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal. Le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu, notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;
- b) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources;
- c) se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;

3° les placer, sous surveillance du comité de protection de la Jeunesse ou d'un délégué à la protection de la Jeunesse, chez toute personne digne de confiance, ou dans tout établissement approprié, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;

4° les confier au groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat (E.O.E.E.).

(34) - 44,4% de placements et 25,8% de surveillances.

(35) - Nous voyons ici encore un effet de la sur-représentation des dossiers de mineurs en danger. Voir Introduction p.16 et 17.

(36) - Il est bien entendu que, dans certains dossiers, de nouvelles ordonnances sont intervenues après ce jugement. Mais, notre unité d'analyse étant un jugement à un moment donné de l'histoire du mineur (en 1986 ou 1987), nous ne les avons pas considérées. D'autre part, des jugements ont parfois été prononcés auparavant, et nous les avons répertoriés comme décisions au même titre que les ordonnances provisoires.

(37) - Ces jugements concernent peut-être des mineurs au parcours accidenté, pour lesquels d'autres dossiers ont déjà été ouverts et dont nous n'avons pas eu connaissance.

(38) - Etablissement d'observation et d'éducation de l'Etat. Bien que cette dénomination ait été modifiée, elle était encore d'actualité en 1986 et 1987.

(39) - Les chiffres fournis par l'O.P.J. et publiés dans le courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P. (1988, n° 1220-1221, p.55) parlent d'un tiers de placements en familles d'accueil pour l'année 1985. Si cette statistique générale ne se vérifie pas en notre échantillon, c'est sans doute parce que nous avons répertorié comme placements institutionnels certains placements en famille d'accueil. En effet, certains intitulés de jugements mentionnent un placement dans une institution précise qui, dans les faits, se charge de placer l'enfant en famille d'accueil.

(40) - Comme le relève le tableau 10, nous avons comptabilisé 15 ordonnances envoyant le mineur pour une nuit au «dépôt communal» ou à l'«Amigo». Il s'agit en fait du cachot de la gendarmerie. Il est permis de discuter la légalité

de telles ordonnances. Elles ne peuvent en effet se baser ni sur l'article 37,3° (qui autorise le Juge à placer le mineur «sous surveillance du C.P.J. ou d'un délégué à la protection de la Jeunesse, chez toute personne digne de confiance, ou dans tout établissement approprié, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle»), ni sur l'article 53 (qui autorise la garde provisoire du mineur dans une «maison d'arrêt» où il sera de surcroît isolé des adultes).

(41) - Voir tableau 5.

(42) - Voir supra p.22.

(43) - Voir supra les signes de mésentente p.23.

(44) - Nous avons en effet rencontré 6 dossiers de mineurs ne vivant pas chez leurs parents quelque ceux-ci constituant comme tel un foyer pris en considération dans notre description : 3 de ces mineurs vivent (au moment de la première ordonnance) chez leurs grands-parents, 1 chez une marraine, 1 en famille d'accueil, et 1 à l'hôpital.

(45) - Le nombre moyen d'enfants par famille est une donnée qui n'existe pas. L'I.N.S. nous a fourni le nombre moyen d'enfants par femme (belge ou étrangère) vivant en Belgique : pour l'année 1986 il est de 1,54.

(46) - Rappelons que nous faisons l'hypothèse que les non réponses se distribuent aléatoirement parmi les diverses modalités. Elles ne sont donc pas prises en considération dans le calcul des pourcentages.

(47) - 7 de ces 10 familles «alsées» ont de 5 à 8 enfants.

(48) - D'après une enquête réalisée au C.S.B. (Centrum voor Sociaal Beleid, Les conditions de vie des ménages en Belgique en 1988, Antwerpen) réalisée sur un échantillon représentatif de la société belge, le revenu mensuel moyen des ménages wallons et bruxellois comprenant 2 adultes et 3,26 enfants en moyenne (ce qui correspond à notre public) est de 66.761 frs (soit 65.970 francs de 1987). Bien que ces chiffres doivent être manipulés avec beaucoup de prudence, il semble donc que les familles reprises dans notre étude se situent nettement en-dessous de la moyenne correspondant à leur profil. Nous remercions le Professeur H. Deleek qui a aimablement mis ces données à notre disposition.

(49) - Nous appelons «sans travail» les personnes en-dehors du circuit du travail, n'ayant donc pas droit au chômage, la pension ou à des indemnités d'invalidité.

(50) - Il s'agit vraisemblablement des mères immigrées. Voir p.46.

(51) - Les appréciations, lorsqu'elles sont données, émanent de la police dans 62 % des dossiers, et des délégués du tribunal de la Jeunesse dans 32 % des dossiers.

(52) - Il est normal que nous ne trouvions dans nos dossiers que peu de parents drogués puisque ce fléau touche essentiellement les moins de 30 ans. De plus, pour ce type de problème, le Parquet ouvrira plus volontiers un dossier «parents».

(53) - M. BEUKEN, I. DULIERE, I. RAVIER, op. cit., B.D.P.C., p.130.

(54) - Ce nombre moyen était nettement plus élevé pour les foyers parentaux: 3,4 (voir supra p. 26).

(55) - Comme pour les foyers parentaux, nous pouvons comparer ce chiffre avec une moyenne émanant de la recherche du C.S.B. mentionnée plus haut (p.31). Selon cette étude, le revenu mensuel moyen disponible des ménages monoparentaux wallons et bruxellois comprenant 1,61 enfants en moyenne est de 41.152 frs en 1988 (soit 40.664 en francs de 1987). Les familles concernées de notre échantillon se trouvent nettement en-dessous de cette moyenne d'autant plus que, lorsqu'il était présent un conjoint, nous avons tenu compte de ses revenus (ce qui n'est pas le cas de l'étude du C.S.B.).

(56) - Rappelons que le revenu moyen, pour les foyers parentaux, était de 47.047 frs/mois (voir p. 27).

(57) - 58 foyers maternels où vit un nouveau partenaire.

(58) - 26,9%.

(59) - Voir p. 22.

(60) - Rappelons que le revenu moyen pour un foyer maternel n'est que de 28.578 frs/mois. Voir supra p. 30.

Ces revenus ne comprennent que rarement des allocations familiales car les enfants ne vivent pas souvent dans ces foyers.

(61) - 20 appartements et 17 maisons, soit 52,6% et 44,7%.

(62) - 74,3 % sont locataires et 25,7% propriétaires.

(63) - Nous trouvons 80% des foyers paternels où aucune appréciation n'est donnée à ce sujet.

Partie II

Le profil socio-économique du mineur et de sa famille à l'épreuve du questionnement.

Nous avons émis une série d'hypothèses sur les liens que pouvaient entretenir entre elles certaines variables. Nous avons étudié ces liens à partir de tableaux croisés dont les plus intéressants sont repris (64). Certaines données comme l'arrondissement judiciaire, la nationalité du mineur ou son sexe nous paraissent a priori déterminantes. L'analyse des corrélations établies avec ces données font l'objet des trois premiers chapitres de cette IIème partie. Nous tenterons, dans les chapitres suivants, d'établir un profil différencié des mineurs en danger et des mineurs délinquants.

Chapitre I - L'arrondissement

Tableau 23 - Nombre de mineurs par arrondissement

Arrondissement	N	%
Bruxelles	118	59
Charleroi	35	17,5
Liège	12	6
Namur	10	5
Nivelles	10	5
Tournai	15	7,5
Total	200	100

La taille de notre échantillon (200 dossiers) ne nous permet pas, comme dans notre étude précédente, de mettre en évidence de façon systématique les pratiques différentielles d'un arrondissement à l'autre. Néanmoins, certaines différences notables nous paraissent devoir être épinglées.

Pour rappel, voici le «poids» respectif de chaque arrondissement dans notre échantillon.

1 - La nationalité du mineur

Lors du dépouillement des dossiers, nous avons noté la nationalité précise de chaque mineur. Vu le nombre très réduit des dossiers de mineurs provenant d'un pays appartenant à la C.E.E. (13 dont 8 à Bruxelles) il nous a paru plus pertinent de travailler en regroupant ces nationalités selon le critère belge/non belge, plutôt que C.E.E./non C.E.E.

Nous constatons que 88,5% des dossiers de mineurs de nationalité étrangère proviennent de l'arrondissement de Bruxelles. Ainsi, les jugements concernant des mineurs étrangers représentent 45,8% de l'ensemble des jugements bruxellois de notre échantillon, les Marocains représentant à eux seuls 28%... (64)

Tableau 24 - Arrondissement et nationalité du mineur

(voir ci-dessous) (65) (66)

Il apparaît donc très clairement que les jugements concernant des mineurs de nationalité étrangère à la CEE sont quasi-exclusivement prononcés à Bruxelles (67).

2 - La drogue, la violence et l'alcoolisme

Le problème de drogue n'est jamais relevé dans les arrondissements de Namur, Charleroi et Nivelles (Annexe 80).

La proportion la plus importante de mères perçues comme alcooliques se trouve à Tournai : 80% (Annexe 81). On constate par ailleurs que c'est, dans cet arrondissement, que la proportion de couples séparés est la plus grande: 40% (Annexe 82) (68).

Charleroi se présente comme l'arrondissement où l'alcoolisme et la violence des pères sont perçus comme de gros problèmes : environ 75% des pères sont signalés comme tels (Annexes 83 et 84).

Il est également intéressant de constater qu'à Charleroi et

Tournai, les dossiers sont proportionnellement plus souvent ouverts à la suite de problèmes matériels (catégorie 2) que dans les autres arrondissements.

D'autre part, à Namur et Nivelles, ils sont proportionnellement moins souvent ouverts à la suite d'infractions commises par les mineurs (Catégorie 7) (70) (Annexe 85).

3 - La procédure

Le nombre moyen de décisions prises avant le jugement concerné par notre étude est, nous l'avons vu, de 2,1. Cette moyenne se révèle quelque peu différente en fonction des arrondissements.

Tableau 25 - Nombre de décisions antérieures par arrondissement

Arrondissement	N moy.	N max.	Dossiers de plus de 3 décisions	Aucune décision
Bruxelles	2,29	14	20 (16,9 %)	20 (16,9 %)
Charleroi	1,97	11	3 (8,6 %)	6 (17,1 %)
Liège	1,25	4	1 (8,3 %)	5 (41,7 %)
Namur	2,2	6	2 (20 %)	2 (20 %)
Nivelles	1,8	4	1 (10 %)	1 (10 %)
Tournai	1,8	9	2 (13,3 %)	5 (33,3 %)

C'est à Bruxelles que l'on trouve le plus grand nombre de dossiers contenant plus de trois décisions. Néanmoins, Namur se dégage également comme un arrondissement dans lequel le nombre de décisions prises avant le jugement est élevé (69). S'agit-il d'un zèle particulier du juge, de mineurs spécialement difficiles, de mesures adaptées et

Tableau 24 - Arrondissement et nationalité du mineur

Nationalité	Arrondissement												Total	
	Brux.		Charleroi		Liège		Namur		Nivelles		Tournai			
Belges	64	46 %	33	23,7 %	9	6,5 %	10	7,2 %	10	7,2 %	13	9,4 %	139	69,5 %
		54,2 %		94,3 %		75 %		100 %		100 %		86,7 %		
Non-Belges	54	88,5 %	2	3,3 %	3	4,9 %					2	3,3 %	61	
		45,8 %		5,7 %		25 %						13,3 %		30,5 %
Total	118	59 %	35	17,5 %	12	6 %	10	5 %	10	5 %	15	7,5 %	200	100 %

Le premier pourcentage est celui de la ligne, le second celui de la colonne.

Tableau 26 - Types d'ordonnances et arrondissements

Ordonnance	Arrondissement						Total
	Bruxelles	Charleroi	Liège	Namur	Nivelles	Tournai	
Prison (art. 53)	32 12,3 %	7 10,9 %	1 7,1 %	0	2 12,5 %	0	42 10,4 %
Dépôt communal	15 5,7 %	0	0	0	0	0	15 3,7 %
Surveillance sans condition par délégué du T.J. (art. 37,2 al. 1)	33 12,6 %	8 12,5 %	4 28,6 %	5 22,7 %	2 12,5 %	2 8 %	54 13,4 %
Prestations philanthropiques (art. 37,2 al. 2 b)	2 0,8 %	2 3,1 %	0	0	0	0	4 1 %
Surveillance par un centre d'orientation éducative (art. 37,2 al. 2 c)	0	0	1 7,1 %	0	0	1 4 %	2 0,5 %
Surveillance par CPJ (art. 37,2 al. 1)	1 0,4 %	1 1,6 %	0	0	0	0	2 0,5 %
Placement Institutionnel	95 36,4 %	36 56,2 %	5 35,7 %	14 63,6 %	11	14 68,7 %	175 56 %
43,5 % Placement familial	18 6,9 %	7	1 10,9 %	1 7,1 %	0	3 12 %	30 7,5 %
Placements en E.O.E.E. (art. 37,4)	14 5,4 %	2 3,1 %	0	1 4,5 %	1 6,2 %	0	18 4,5 %
Retour famille	48 18,4 %	1 1,6 %	1 7,1 %	0	0	4 16 %	54 13,4 %
Examen médico-psycho. (art. 50)	3 1,1 %	0	1 7,1 %	1 4,5 %	0	1 4 %	6 1,5 %
Total	261 64,9 %	64 15,9 %	14 3,5 %	22 5,5 %	16 4 %	25 6,2 %	402 100 %

Les pourcentages sont ceux de la colonne

réadaptées par succession d'essais et d'erreurs...? Les données disponibles ne permettent malheureusement pas de se prononcer.

Nous ne pouvons que comparer les types de mesures et leur fréquence d'utilisation dans les ordonnances provisoires. Globalement, si l'on compare le poids respectif de chaque arrondissement en fonction du nombre de jugements rendus durant les années 1986 et 1987 d'une part, et en fonction du nombre d'ordonnances provisoires prises avant ce jugement d'autre part, nous constatons des différences essentiellement à Bruxelles et Liège. En effet, Bruxelles repré-

sente 59% des jugements mais 64,9% des décisions intermédiaires, et Liège, 6% des jugements et 3,5% seulement des décisions intermédiaires. L'ordonnance de cabinet semble donc une pratique plus courante à Bruxelles que dans la plupart des autres arrondissements, et particulièrement peu courante à Liège.

Il faut également noter des pratiques différentes selon les arrondissements. Bruxelles se distingue par la plus grande proportion de placements en maison d'arrêt et corollairement de retours en famille. En effet, si l'on additionne les

décisions se basant sur l'article 53 et celles ordonnant un placement d'une nuit au dépôt communal, nous obtenons 18% de décisions d'«enfermement». Il est d'ailleurs frappant de voir que ce placement d'un jour au dépôt communal est une pratique exclusivement bruxelloise.

C'est peut-être aussi à Bruxelles que les décisions sont les plus diversifiées (70), ce qui explique une proportion de placements inférieure à la plupart des autres arrondissements. Cette proportion est comparable à celle de Liège : environ 42% si l'on additionne les placements institutionnels et familiaux, contre environ 67% à Charleroi, Nivelles et Tournai. De nettes différences apparaissent quant à l'utilisation de placements en familles (71).

A Bruxelles, Charleroi, Liège et Tournai, 20% des placements se font en famille, à Namur 7% seulement et à Nivelles, aucune mesure provisoire de ce type n'a pu être relevée.

Nous nous sommes aussi posé la question de savoir si les jugements confirment les décisions provisoires. Le tableau ci-dessous répond par la négative.

Tableau 27 - Ordonnances et jugement

Arrondissement	37,2°		37,3°		37,4°	
	% ord.	% jug.	% ord.	% jug.	% ord.	% jug.
Brux.	12,6	35,6	42,1	44,1	5,4	2,5
Charleroi	12,5	20	67,1	65,7	3,1	5,7
Liège	28,6	8,3	42,8	58,3		
Namur	22,7	30	68,1	50	4,5	
Nivelles	12,5	20	68,7	70	6,2	10
Tournai	8	33,3	68	4		

Chapitre II - Le sexe du mineur

Dans ce chapitre, nous examinons les différences significatives entre filles et garçons selon cinq paramètres: la nationalité, le motif d'ouverture, la procédure, la scolarité et l'attitude des parents.

1 - La nationalité

4 filles sur 5 sont belges, contre 3 sur 5 pour les garçons. Parmi la population d'étrangers de notre échantillon, 70% sont des garçons.

Ainsi, sauf à Liège, la surveillance apparaît comme une mesure plus adaptée lors d'un jugement que dans une ordonnance de cabinet. Elle serait le reflet d'une situation stabilisée nécessitant simplement un suivi. A Bruxelles, Charleroi et Nivelles, le placement est utilisé dans des proportions identiques comme mesure provisoire ou lors d'un jugement qui peut alors être compris comme la confirmation du placement. A Liège, on place plus lors du jugement (et on surveille moins). A Namur et Tournai, le placement est d'abord utilisé comme mesure provisoire.

A Namur, si l'article 53 n'a jamais été utilisé dans notre échantillon de dossiers jugés en 1986 et 1987, le placement en institution de l'Etat est exclusivement utilisé comme mesure provisoire alors que cette mesure peut être considérée comme plus «sévère» que les autres. Cette considération a déjà été explicitée par de nombreux auteurs, et notamment par H. Van Bostraeten (72): «L'énumération à l'article 37 recèle une gradation évidente: elle part de la mesure la moins stricte pour se terminer par la plus sévère. Car:

- 1) les deux premières laissent le mineur dans son milieu alors que les deux dernières l'en retirent;
- 2) la dernière mesure (la plus sévère) est exclue en cas d'application de la loi sur la préservation morale de la jeunesse;
- 3) dans la pratique, un mineur sur qui l'une ou l'autre mesure semble n'avoir aucune prise aboutit dans une institution de l'Etat».

Tableau 28 - Sexe et nationalité

Sexe	Nationalité		Total	
	Belges	Etrangers	N	%
Féminin	63 77,8 % 45,3 %	18 22,2 % 29,5 %	81	40,5%
Masculin	76 63,9 % 54,7 %	43 36,1 % 70,5 %	119	59,5%
Total N	139	61	200	100%
%	69,5 %	30,5 %	100 %	-

Le premier pourcentage est celui de la ligne et le deuxième celui de la colonne.

Face aux mineurs étrangers, la machine judiciaire semble plus intéressée par les garçons. A titre d'hypothèse nous dirons que la visibilité sociale des jeunes garçons étrangers est plus grande à tous les niveaux du processus de sélection. Nous verrons plus loin que ces mineurs de sexe masculin sont le plus souvent qualifiés de délinquants (Annexe 86).

Nous avons émis l'hypothèse selon laquelle le même phénomène joue devant les problèmes de drogue: les garçons seraient plus souvent signalés comme ayant des problèmes de drogue que les filles. Or, l'examen du croisement de ces deux variables indique qu'il n'en est rien. Aucune différence significative n'apparaît entre les deux sexes.

Tableau 29 - Sexe et drogue du mineur

Sexe	Drogue mineur		Total
	Oui	Non	
Féminin	4 5 %	76 95 %	80 42,3 %
Masculin	9 8,3 %	100 91,7 %	109 57,7 %
Total	13 6,9 %	176 93,1 %	189 100 %

Le pourcentage est celui de la ligne.

2 - Le motif d'ouverture

Comme le laissait présager notre étude précédente (73), la catégorie où les filles sont le moins représentées est celle où

le motif d'ouverture est une infraction. Il est intéressant de constater que les motifs d'ouverture liés à un problème de relation entre parents et enfants (problèmes de communication et/ou d'arbitrage d'un conflit, catégories 3, 4 et 8 des motifs d'ouverture) (74), sont utilisés à 78% dans des dossiers de mineures.

Tableau 30 - Sexe et motif d'ouverture du dossier

Motif d'ouverture	Sexe		Total
	Féminin	Masculin	
1. Problème individuel	12 48 %	13 52 %	25
2. Carence organisation vie parents	16 48,5 %	17 51,5 %	33
3. Problème de communication (resp. parents)	12 70,6 %	5 29,4 %	17
4. idem (resp. mineur)	12 44,4 %	15 55,6 %	27
5. Problème entre parents	9 56,2 %	7 43,7 %	16
6. Infraction parents	2 40 %	3 60 %	5
7. Infraction mineur	5 8,9 %	51 91,1 %	56
8. Conflit entre parents-arbitrage juge	5 71,4 %	2 28,6 %	7
9. Conflit parents-tiers	8 57,1 %	6 42,9 %	14
Total	81 40,5 %	119 59,5 %	200

Le pourcentage est celui de la ligne.

3 - La procédure

Comme des différences sont apparues au niveau des arrondissements, d'autres apparaissent entre les sexes dans le nombre de décisions prises par le juge.

Tableau 31 - Nombre de décisions antérieures et sexe

Sexe	N moyen de décision	N max.	Dossiers 3 décisions et plus	Aucune Décision
Filles	1,44	9	10 (12,3 %)	15 (18,5 %)
Garçons	2,56	14	42 (35,3 %)	24 (29,6 %)

Les pourcentages sont ceux de la ligne.

Le nombre moyen de décisions est nettement plus élevé chez les garçons que chez les filles, ainsi que la proportion de dossiers chargés. La différence vient sans doute plutôt de la qualification. En effet, les délinquants font l'objet d'un nombre plus grand de décisions (75).

4 - La scolarité

20% des filles sont dans l'enseignement professionnel, alors qu'on retrouve 40% des garçons dans cette filière. Cette différence est compensée principalement par une présence plus grande des filles dans le secondaire spécial, inférieur et même supérieur. Nous ne trouvons pas de différences significatives dans les autres niveaux ou types d'enseignement (Annexe 87).

Le tableau 32 montre clairement un lien entre le sexe et la tenue à l'école: 52,2% des garçons sont notés comme ayant des problèmes disciplinaires contre 25% seulement chez les filles. De même, 60,7% des garçons sont représentés comme ayant une carrière scolaire à problèmes, contre 42,6% des filles. Pourtant, aucune différence significative n'apparaît dans les rendements à l'école. Les garçons sont simplement perçus comme plus «remuants».

Si les garçons sont vus comme perturbateurs de l'ordre à l'école, ils le sont aussi par rapport aux règles de la vie en société en général: environ 40% des garçons ont commis des faits non sanctionnés avant d'arriver au Tribunal de la Jeunesse contre 13% des filles. Ceci peut aussi signifier que pour le garçon on ouvrira un dossier après plusieurs incartades alors que, pour la fille, la première infraction commise entraînera un signalement du Parquet au Tribunal de la jeunesse (Annexe 88).

5 - L'attitude des parents

Nous avons enfin observé un lien très significatif entre le signalement de problèmes de violence dans le chef de la mère et le fait que le dossier consulté est celui d'une mineure, ce qui va dans le même sens que la remarque faite à propos des motifs d'ouverture (76). Les problèmes de relation mère-fille seraient source de violence dans le chef de la mère.

Tableau 33 - Répartition des problèmes de violence de la mère en fonction du sexe du mineur

Sexe	Violence de la mère		
	Oui	Non	Total
Féminin	18 34 %	35 66 %	53 41,7 %
Masculin	5 6,8 %	69 93,2 %	74 58,3 %
Total	23 18,1 %	104 81,9 %	127 100 %

Le pourcentage indiqué est celui de la ligne.

Tableau 32 - Scolarité et sexe

Sexe	Scolarité								
	Rendement scolaire			Problèmes disciplinaires			Carrière à problèmes		
	Mauvais	Bon	Total	Oui	Non	Total	Oui	Non	Total
F	19 64,4 %	16 35,6 %	45 100 %	10 25 %	30 75 %	40 100 %	20 42,6 %	27 57,4 %	47 100 %
M	54 70,1 %	23 29,9 %	77 100 %	35 52,2 %	32 47,8 %	67 100 %	51 60,7 %	33 39,3 %	84 100 %
Total			122			107			131

Chapitre III - La nationalité

Les mineurs étrangers représentent 30% de notre population. Cette proportion correspond plus ou moins à celle des immigrés à Bruxelles-capitale mais est supérieure au nombre total des étrangers en Belgique (77).

Nous avons déjà mis en évidence certains éléments de différenciation du profil des mineurs de notre échantillon en fonction de leur nationalité. Ainsi, nous avons déjà constaté que les filles sont proportionnellement moins représentées que les garçons dans le groupe des étrangers: 29,5% contre 70,5%. De même, nous avons vu que la quasi-totalité des dossiers étrangers émanent de l'arrondissement de Bruxelles.

Tableau 34 - Sexe et nationalité

Sexe	Nationalité du mineur		
	Belges	Etrangers	Total
Féminin	63 45,3 %	18 29,5 %	81 40,5 %
Masculin	76 54,7 %	43 70,5 %	119 59,5 %
Total	139 69,5 %	61 30,5 %	200 100 %

Le pourcentage est celui de la ligne.

Concernant le motif d'ouverture du dossier, nous n'avons vu apparaître aucune différence significative, si ce n'est au sein de la catégorie «précarité matérielle» pour laquelle 87,9% des dossiers ouverts sur base de ce motif concernent des familles belges.

Tableau 35 - Cause de l'intervention et nationalité du mineur.

Cause de l'intervention	Belges	Etrangers	Total
1. Problème individuel	20 80 %	5 20 %	25 12,5 %
2. Carences organisation vie parents	29 87,9 %	4 12,1 %	33 16,5 %
3. Problème de communication Resp = parents	13 76,5 %	4 23,5 %	17 8,5 %
4. Problème de communication Resp = mineur	18 66,7 %	9 33,3 %	27 13,5 %
5. Problèmes entre parents	13 81,2 %	3 18,8 %	16 8 %
6. Infraction parents	5 100 %	-	5 2,5 %
7. Infraction mineur	21 37,5 %	35 62,5 %	56 28
8. Conflit entre parents arbitrage juge	6 85,7 %	1 14,3 %	7 3,5 %
9. Conflit parents/tiers	14 100 %	-	14 7 %
Total	139 69,5 %	61 30,5 %	200

Les pourcentages sont ceux de la ligne

1 - La composition familiale

C'est ici que nous voyons apparaître des différences importantes entre Belges et étrangers.

D'emblée, nous remarquons que les mineurs étrangers ont plus de frères et sœurs que les mineurs belges. Plus le nombre d'enfants d'une famille de notre échantillon est élevé, plus la proportion de familles étrangères appartenant à cette catégorie augmente. Ainsi, parmi les familles ne comptant qu'un enfant, les étrangers ne représentent que 6,1% alors qu'ils représentent 80% des familles avec 8 enfants ! Parmi les Belges, 70% des familles ont de 1 à 3 enfants, alors que, parmi les étrangers, nous n'en trouvons que 30% (tableau 36).

Tableau 36 Répartition des tailles des fratries selon la nationalité

Nationalité	Taille fratrie									Total
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Belges	31	36	29	20	11	5	3	1	2	138
	22,5%	26,1%	21%	14,5%	8%	3,6%	2,2%	0,7%	1,4%	69,7%
	93,9%	83,7%	74,4%	74,1%	55%	33,3%	23,1%	20%	66,7%	
Etrangers	2	7	10	7	9	10	10	4	1	60
	3,3%	11,7%	16,7%	11,7%	15%	16,7%	16,7%	6,7%	1,7%	30,3%
	6,1%	16,3%	25,6%	25,9%	45%	66,7%	76,9%	80%	33,3%	
Total	33	43	39	27	20	15	13	5	3	198

Les premiers pourcentages sont ceux de la ligne, les seconds ceux de la colonne

Tableau 37 - Répartition des lieux de vie des mineurs en fonction de leur nationalité

Natlo- nallité	Lieu de vie du mineur					Tot.
	Foyer maternel	Foyer paternel	Foyer parental	Chez Grands- parents	Autre	
Belges	42	17	52	9	19	139
	30,2%	12,2%	37,4%	6,5%	13,7%	69,5%
Etran- gers	11	7	36	1	5	60
	18,3%	11,7%	60%	1,7%	8,3%	30,5%
Total	53	24	88	10	24	199
	26,6%	12,1%	44,2%	5%	12,1%	100%

Le pourcentage indiqué est celui de la ligne.

Les parents de mineurs étrangers ne sont séparés ou divorcés que dans une situation sur 5 seulement alors que, parmi les familles belges, l'on trouve un ménage sur trois désuni (Annexe 89). Et, lorsqu'il y a séparation dans les familles étrangères, les mères se retrouvent davantage seules (Annexe 90).

A ce propos, il nous paraît intéressant de montrer (tableau 37) les différences de proportion des lieux de vie des mineurs étrangers et belges. Parmi ces derniers, les proportions de mineurs vivant dans le foyer maternel ou dans le foyer parental sont équivalentes (30% et 37%). Par contre, pour les étrangers, cette proportion est de un mineur dans le foyer maternel pour trois dans le foyer parental.

2 - Le statut socio-professionnel

a - Le statut socio-professionnel du mineur

Concernant le statut socio-professionnel du mineur, nous ne trouvons aucun chiffre significatif, le nombre de non-étudiants étant trop restreint. Il est cependant intéressant de signaler que, dans la catégorie des mineurs sans ressources, nous avons répertorié 1 belge et 3 étrangers dont 2 yougoslaves (78) (Annexe 91).

b - Le statut socio-professionnel des parents

Dans les familles où les parents vivent ensemble, nous ne voyons pas apparaître de différence réellement significative entre le statut socio-professionnel des mères étrangères et celui des mères belges. La plupart de ces femmes sont sans travail, même si la proportion varie : 61,7% des mères belges et 73% des mères étrangères. Il faut remarquer qu'aucune de ces dernières n'émarge à la sécurité sociale (chômage, maladie-invalidité) : sans doute s'agit-il de femmes n'ayant jamais été insérées d'une façon ou d'une autre dans le circuit du travail, ce qui n'est pas le cas des pères étrangers (79).

Tableau 38 - Nationalité du mineur et statut socio-professionnel de la mère (foyer parental)

Situation socio-prof. de la mère	Belges			Etrangers			Total	
	N	%	N reg.	N	%	N reg.	N	%
Au travail								
Ouvrière non qualifiée	6	10%	11	3	8,1%	4	15	15,5
Employée inf. ou moyen.	5	8,3%	18,3%	-	-	-		
Commerçante	-	-	-	1	2,1%	10,8%		
Au chômage								
Ouvrière non qualifiée	-	-	5	5	13,5%	5	10	10,3
Qualification inconnue	5	8,3%	8,3%	-	-	13,5%		
Invalide								
Ouvrière non qualifiée	1	1,7%	6	1	47%	1	7	7,2
Employée inf. ou moyen.	2	3,3%	10%			2,7%		
	3	5%						
Sans travail								
Ouvrière non qualifiée	3	5%					64	66
Ouvrière qualifiée	2	3,3%	37			27		
Employée inf. ou moyen.	1	1,7%	61,7%					
Qualification inconnue	31	51,7%		27	73%	73%		
Etudiante							1	1
			1	1,7%	1			
Total			60			37	97	100

La situation est différente lorsque les parents sont séparés (22% seulement des situations pour les étrangers) : quand la mère étrangère travaille ou a travaillé, c'est le plus souvent en tant qu'ouvrière non qualifiée, alors que les mères belges séparées se répartissent plus largement dans toutes les catégories professionnelles.

Tableau 39 - Nationalité du mineur et statut socio-professionnel de la mère (foyer maternel)

Situation socio- professionn. de la mère	Belges			Etrangers		
	N	%	N reg.	N	%	N reg.
Au travail						
Ouvrière non qualifiée	12	18,2%		5	27,8%	6
Ouvrière qualifiée	2	3%	25			
Emplo. inf. ou moyen	8	12,1%		1	5,6%	3,3%
Employée supérieur	1	1,5%	37,9%			
Commerç.	2	3%				
Pensionnée (Qualification inconnue)						
	1	1,5%	1	1,5%		
Chômage						
Qualification inconnue	2	3%	9	2	3%	2
Ouvrière non qualifiée	5	7,6%				
Employée inf. ou moyen	2	3%	13,6%			3%
Invalide						
Qualification inconnue				2	11,1%	5
Ouvrière non qualifiée	1	1,5%	2	2	11,1%	
Employée inf. ou moyen	1	1,5%	3%	1	5,6%	27,8%
Sans travail						
Qualification inconnue	22	33,3%		5	27,8	
Ouvrière non qualifiée	4	6,1%	29			5
Ouvrière qualifiée	1	1,5%				
Employée inf. ou moyen	1	1,5%	43,9%			27,8%
Total			66			18

Tableau 40 - Répartition du statut professionnel des pères par nationalité

Statut socio-professionnel	NATIONALITE				
	Belges	non-belges	Total	Belges	non-belges
Au travail					
ouvrier non qualif.	23 22,5 %	16 32,6 %	39 25,8 %		
ouvrier qualifié	14 13,7 %	1 2 %	15 9,9 %		
employé rang inférieur ou moyen	12 11,8 %	1 2 %	13 8,6 %	60 58,8 %	24 48,9 %
petits boulots	2 2 %		2 1,3 %		
commerçants	9 8,8 %	6 12,2 %	15 9,9 %		
Pensionné					
ouvrier non qualif.	1 1 %		1 0,6 %	1	2
ouvrier qualifié	2 4,1 %	2 1,3 %	1 1 %	4,1 %	
Auchômage					
qualif. inconnue	4 3,9 %	2 4,1 %	6 4 %		
ouvrier non qualifié	6 5,9 %	5 10,2 %	11 7,3 %	17 16,7 %	10 20,4 %
ouvrier qualifié	7 6,9 %	3 6,1 %	10 6,6 %		
Invalide					
qualification inconnue	3 2,9 %	3 6,1 %	6 4 %		
ouvrier non qualifié	4 3,9 %	7 14,3 %	11 7,3 %	9 8,8 %	10 20,4 %
ouvrier qualifié	1 1 %		1 0,6 %		
employé rang inf. ou moyen	1 1 %		1 0,6 %		
Sans travail					
qualification inconnue	8 7,8 %	1 2 %	9 6 %		
ouvrier non qualifié	2 2 %		2 1,3 %		
ouvrier qualifié	4 3,9 %	2 4,1 %	6 4 %	15 14,7 %	3 6,1 %
employé rang inf. ou moyen	1 1 %		1 0,6 %	0,6 %	
Total	102 100 %	49 100 %	151	102	49

En ce qui concerne le statut socio-professionnel des pères, la situation sur le marché du travail est moins favorable pour les étrangers que pour les Belges puisque nous y trouvons une plus grande proportion d'ouvriers non qualifiés, de chômeurs, d'invalides. Il faut noter également une proportion plus importante de commerçants parmi eux. Paradoxalement, la proportion de pères belges non insérés dans le marché du travail est nettement supérieure à celle des pères étrangers.

3 - La situation financière des ménages

Si l'on compare la source des revenus, il est frappant de constater la plus grande proportion d'étrangers émergeant à la sécurité sociale (80), en comparaison avec la faible proportion d'allocataires sociaux (9,8% des Belges et 4,5% des étrangers). Le statut socio-professionnel de ces travailleurs est le plus souvent peu élevé mais ils ont réussi une insertion dans le marché du travail à un moment donné de leur parcours professionnel, ce qui leur permet de bénéficier de la sécurité sociale (tableau 41).

Tableau 41 - Répartition des sources de revenus selon la nationalité (81)

Nationalité	Sources des revenus							Total
	Aucune	Alloc.soc.	Sécur.	Revenus épls.	Revenus stables	Economies libéralités	Revenus + secur.	
Belges	4 2,4 %	16 9,8 %	61 37,4 %	9 5,5 %	36 22,1 %	3 1,8 %	34 20,8 %	163 70,9 %
Etrangers	1 1,5 %	3 4,5 %	36 53,7 %	3 4,5 %	10 14,9 %	0	14 20,9 %	67 29,1 %
Total	5	19	94	12	46	3	48	230

4 - Le niveau de formation des parents

Notre seul indicateur du niveau de formation des parents est le niveau d'étude atteint.

Tableau 42 - Niveau des études de la mère et nationalité

Nationalité	Niveau des études de la mère						Total
	Aucun prim.	sec inf.	sec. sup.	sup.	ens. spec.		
Belges	10 16,7%	27 45%	12 20%	6 10%	2 3,3%	3 5%	60 58,3%
Etrangers	22 51,2%	17 39,5%	2 4,7%	2 4,7%	-	-	43 41,7%
Total	32 31,2 %	44 42,7 %	14 13,6 %	8 7,8 %	2 1,9 %	3 2,9 %	103 100 %

Tableau 43 - Niveau des études du père et nationalité

Nationalité	Niveau des études du père						Total
	Aucun prim.	sec inf.	sec. sup.	sup.	ens. spec.		
Belges	4 9,3%	19 44,2%	10 23,3%	6 14%	3 7%	1 2,3%	43 55,8%
Etrangers	14 41,2%	17 50%	1 2,9%	1 2,9%	1 2,9%	-	34 44,2%
Total	18 23,4%	36 46,8%	11 14,3%	7 9,1%	4 5,2%	1 1,3%	77 100%

Il est frappant de voir la différence dans les niveaux de formation : tant pour les hommes que pour les femmes, les étrangers ont un niveau d'étude inférieur aux Belges, même si ceux-ci se situent pour environ 50% d'entre eux au niveau primaire. La différence est encore plus marquée pour les femmes parmi lesquelles plus de la moitié des étrangères n'ont aucune formation.

Ces chiffres correspondent à l'image véhiculée dans l'opinion publique : les étrangers arrivent en Belgique sans formation, cherchent un travail de manoeuvre et, pour les femmes, restent à la maison avec les enfants, une grande partie d'entre elles étant illettrées.

Tableau 44 - Nationalité et scolarité des mineurs de plus de 12 ans

Nationalité	Scolarité des mineurs de plus de 12 ans									Total
	Aucu- -ne	Gardi- -ennes	Prim. -spéc.	Prim. -sec.	Sec. -spec.	Sec. -inf.	Sec. -sup.	Profess.	Techn.	
Belges	1 1,6 %	1 1,6 %	4 6,5 %	8 12,9 %	4 6,5 %	9 14,5 %	3 4,8 %	31 50 %	1 1,6 %	62 60,8 %
Etrangers	1 2,5 %	-	-	2 5 %	2 5 %	6 15 %	-	27 67,5 %	2 5 %	40 39,2 %
Total	2 2 %	1 1 %	4 3,9 %	10 9,8 %	6 5,9 %	15 14,7 %	3 2,9 %	58 56,9 %	3 2,9 %	102 100 %

5 - La scolarité du mineur

Nous avons comparé la situation scolaire des mineurs selon le groupe d'âge auquel ils appartiennent. Aucune différence significative n'apparaît pour les mineurs de moins de 12 ans. Cependant, pour ceux de 12 ans et plus, nous constatons une plus grande proportion d'étrangers dans l'enseignement professionnel (67,5% des mineurs étrangers et 50% des belges).

Il faut noter ici que, quelle que soit d'ailleurs l'information concernée, notre source d'appréciation pour les étrangers est le plus souvent une enquête de police (82).

6 - La santé et l'état sanitaire

Une série de variables indiquent l'«état de santé» des mineurs et de leurs parents : l'appréciation de la santé physique, de la santé psychique, de la consommation de drogue,

Tableau 45 - Scolarité et nationalité

Nationalité	Scolarité								
	Rendement scolaire			Problèmes disciplinaires			Carrière à problèmes		
	Mauvais	Bon	Total	Oui	Non	Total	Oui	Non	Total
Belges	55 73,3 %	20 26,7 %	75 100 %	22 36,1 %	39 63,9 %	61 100 %	49 58,3 %	35 41,7 %	84 100 %
Etrangers	28 59,6 %	19 40,4 %	47 100 %	23 50 %	23 50 %	46 100 %	22 46,8 %	25 53,2 %	47 100 %
Total			122			107			131

Il est intéressant de noter que nous ne trouvons que deux adolescents étrangers de cet âge en primaire, alors que 12 Belges, soit presque 20% de ceux-ci, sont soit dans l'enseignement primaire, soit dans le primaire spécial.

Si l'on compare l'appréciation de la scolarité, des différences de proportion doivent être signalées (voyez tableau 45). L'on signale proportionnellement plus de problèmes d'«assimilation» chez les mineurs belges, la présence de Belges de plus de 12 ans en primaire corroborant ce constat, alors que les étrangers sont plutôt marqués par leur indiscipline.

de l'alcoolisme et des problèmes de violence. L'examen de ces variables n'a montré aucune différence significative entre les Belges et les étrangers sauf pour l'une d'elles, l'alcoolisme des pères et mères (Annexes 92 à 102). Ce problème touche beaucoup plus de parents belges que de parents étrangers (83).

Tableau 46 - Nationalité du mineur et alcoolisme de la mère

Nationalité	Alcoolisme de la mère		TOTAL
	OUI	NON	
Belges	41 47,1 %	46 52,9 %	87 69,6 %
Etrangers	4 10,5 %	34 89,5 %	38 30,4 %
Total	45 36 %	80 64 %	125 100 %

Les pourcentages sont ceux de la ligne.

Tableau 47 - Nationalité du mineur et alcoolisme du père

Nationalité	Alcoolisme du père		TOTAL
	OUI	NON	
Belges	44 55 %	36 45 %	80 70,8 %
Etrangers	6 18,2 %	27 81,8 %	33 29,2 %
Total	50 44,2 %	63 55,8 %	113 100 %

Les pourcentages sont ceux de la ligne.

7 - L'action du tribunal de la jeunesse (qualification, mesures et nombre de décisions antérieures)

En ce qui concerne la qualification, nous ne voyons pas apparaître de différences significatives pour les mineurs âgés de moins de 12 ans (Annexes 103 et 104). Par contre, comme le montre le tableau ci-dessous, la qualification «délinquance» est nettement plus souvent attribuée aux mineurs étrangers de plus de 12 ans (80%) qu'aux Belges (27%), ces derniers étant nettement plus souvent qualifiés de «mineurs en danger».

Tableau 48 - Qualification et nationalité pour les mineurs de plus de 12 ans

Nationalité	Qualification					Total
	36,1°	36,2°	36,4°	36,2°4°	36,2°3°4°	
Belges	6 9,5 %	32 50,8 %	17 27 %	5 11,1 %	1	63 1,6 %
Etrangers	-	6 15 %	32 80 %	2 5 %	-	40 38,8 %
Total	6 5,8 %	38 36,9 %	49 47,6 %	9 8,7 %	1 1 %	103 100 %

Les pourcentages sont ceux de la ligne.

De même, les mesures prises dans les jugements ne diffèrent pas selon la nationalité lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de 5 ans. Dans la classe des 5-12 ans, l'on constate une plus grande proportion de placements parmi les Belges (68%) au détriment de la surveillance (32%) alors que, parmi les étrangers, on place autant qu'on surveille (44% pour les deux types de mesures) (annexes 105 et 106).

Tableau 49 - Nationalité et mesure prise dans le jugement (pour les plus de 12 ans)

Nationalité	Mesure prise dans le jugement							Total
	37,1°	37,2°	37,3°	37,4°	37,2°b	37,2c	rendu parents	
Belges	7 11,1 %	17 27 %	32 50,8 %	2 3,2 %	3 4,8 %	1 1,6 %	1 1,6 %	63 61,2 %
Etrangers	13 32,5 %	13 32,5 %	7 17,5 %	2 5 %	2 5 %	3 7,5 %	-	40 38,8 %
Total	20 19,4 %	30 29,1 %	39 37,9 %	4 3,9 %	5 4,9 %	4 3,9 %	1 1 %	103 100 %

Dans la classe d'âge des adolescents, nous voyons apparaître dans le tableau ci-dessous des mesures significativement différentes : on place plus les Belges et on réprimande les étrangers. Ce résultat était prévisible lorsque l'on sait le lien étroit établi entre la qualification 36,4° et la mesure 37,1° (84), et la grande proportion d'étrangers qualifiés

Tableau 50 - La qualification et la mesure prise par jugement pour les Belges

Qualification	Mesure prise dans le jugement rendu								Total
	37,1°	37,2°	37,3°	37,4°	37,2°b	37,2°c	aux parents		
36,1°	1	5						6	4,3 %
	16,7 %		83,3 %						
36,2°	30	71	1		1			103	74,1 %
	29,1 %	68,9 %	1 %		1 %			1 %	
	76,9 %	85,5 %	33,3 %		50 %				
36,3°		1						1	0,7 %
		100 %						0,7 %	
		1,2 %							
36,4°	7	5	2	1	6	1		20	
	35 %	25 %	10 %	5 %	15 %	5 %		5 %	14,4 %
	87,5 %	12,8 %		2,4 %	33,3 %			100 %	50 %
36,2° 4°	1	3	3	1				8	5,8 %
	12,5 %	37,5 %		37,5 %				12,5 %	
	12,5 %	7,7 %	3,6 %	33,3 %					
36,2° 3° 4°			1					1	0,7 %
			100 %					0,7 %	
			1,2 %						
Total	8	39	83	3	3	1	2	139	
	5,8 %	28,1 %		59,7 %		2,2 %	2,2 %	0,7 %	1,4 %
									100 %

délinquants (85). Les mesures se différencient de plus en plus en fonction de la nationalité au fur et à mesure que l'âge des mineurs augmente. Néanmoins, la comparaison des mesures prises en fonction de la qualification selon la nationalité ne laisse percevoir aucune différence significative. C'est donc bien au niveau de la qualification que se joue la différenciation (86) (voyez les tableaux 50 et 51).

Les différences à propos d'un passé judiciaire pour les mineurs belges et étrangers qualifiés délinquants, ne sont pas très significatives : 60% des Belges et 70% des étrangers délinquants ont des antécédents judiciaires (Annexe 107).

Par contre, les antécédents judiciaires des parents sont significativement différents : les Belges ont plus souvent un casier judiciaire que les étrangers. La différence est, comme l'on pouvait s'y attendre, plus marquée pour les pères que pour les mères.

Tableau 51 - La qualification et la mesure prise par jugement pour les étrangers

Qualification	Mesure prise dans le jugement						Total
	37,1°	37,2°	37,3°	37,4°	37,2°b	37,2°c	
36,2°	8	13					21
	38,1 %	61,9 %					34,4 %
	38,1 %	76,5 %					
36,3°		1					1
		100 %					1,6 %
		5,9 %					
36,4°	15	11	2	3	2	3	36
	41,7 %	30,6 %	5,6 %	8,3 %	5,6 %	8,3 %	59 %
	100 %	52,4 %	11,8 %	100 %	100 %	100 %	
36,2° 4°	2	1					3
	66,7 %	33,3 %					4,9 %
	9,5 %	5,9 %					
Total	15	21	17	3	2	3	61
	24,6 %	34,4 %	27,9 %	4,9 %	3,3 %	4,9 %	100 %

Tableau 52 - Nationalité et antécédents judiciaires

Nationalité	Antécédents judiciaires							
	Mère				Père			
	Néant	Contrav.	Délit	TOTAL	Néant	Contrav.	Délit	TOTAL
Belges	65	10	20	95	25	13	47	85
	68,4 %	10,5 %	21,7 %	63,8 %	29,4 %	15,3 %	55,3 %	64,9 %
Etrangers	46	4	4	54	23	13	10	46
	85,2 %	7,4 %	7,4 %	36,2 %	50 %	28,3 %	21,7 %	35,1 %
Total	111	14	24	149	48	26	57	132
	74,5 %	9,4 %	16,1 %	100 %	36,6 %	19,8 %	43,5 %	100 %

Les pourcentages sont ceux de la ligne.

Si l'on compare le nombre de décisions prises avant le jugement, on ne peut constater de différences de « traitement » du dossier très nettes.

Tableau 53 - Nombre de décisions antérieures par nationalité

Nationalité	N	N moyenmax.	Plus de 3 décisions	Aucune décision
Belges	2,09	14	18 (12,9 %)	24 (17,3 %)
Etrangers	2,14	9	11 (18 %)	15 (24,6 %)

De nouveau, comme nous le verrons plus loin, il semble que la qualification soit déterminante dans le parcours du dossier.

8 - Réaction sociale, qualification et nationalité

Pourquoi trouvons-nous dans nos données l'a priori quantitatif véhiculé largement dans l'opinion publique selon lequel les étrangers délinquent plus que les Belges ?

Dans notre travail, nous avons pu rendre compte de la délinquance des étrangers non pas au niveau de l'enregistrement des plaintes et de ce qu'il en advient, mais au niveau du jugement (étape qui permet d'établir si un inculpé est délinquant ou pas). On ne peut donc nier que les cas de 36,4° apparaissant dans notre recherche soient effectivement des situations de délinquance. MAIS pour tenter de comprendre ces données, on ne peut évacuer l'hypothèse de la discrimination (87): «prenons à titre d'exemple les difficultés qui se posent déjà au simple niveau de l'enregistre-

ment des faits. Une série de facteurs, et parfois des discriminations actives ou passives, peuvent influencer cet enregistrement : la décision de la victime de porter plainte ou pas, la suite réservée à ces plaintes par la police et par les parquets, les possibilités d'un règlement à l'amiable, etc... Ces décisions se prennent en fonction d'un certain nombre de facteurs (ou discriminations) qui ne sont pas facilement «quantifiables» du fait de leur composante subjective, mais ils existent et influencent fortement l'enregistrement de la délinquance» (88).

Le rapport du Commissariat Royal à l'émigration distingue trois types d'éléments qui permettent de comprendre la délinquance des étrangers :

- Les causes qui ne sont pas spécifiques, c'est-à-dire l'environnement socio-économique dans lequel les jeunes ont du mal à trouver une place, marqué par «la relégation, l'échec scolaire, le chômage et la stigmatisation xénophobe, où leur socialisation ne peut plus avoir les orientations stables d'un processus de simple reproduction sociale et d'adaptation conventionnelle à une société que les rapports sociaux de production industrielle n'organisent plus dans son ensemble» (89).

- Les facteurs endogènes: c'est-à-dire une crise d'identité plus aiguë au moment de l'adolescence dans un climat de conflits de génération, de conflits culturels. Ces facteurs ont d'ailleurs permis à certaines études de mettre en évidence la spécificité de la délinquance des étrangers qu'ils appellent délinquance conformiste ou d'intégration. «On a affaire ici avec une attitude relativement «rationnelle» et nullement significative d'une forme ou l'autre de dissidence culturelle par rapport aux valeurs dominantes de la société puisqu'il s'agit en fait, essentiellement par le vol, de se procurer par d'autres moyens que ceux légalement autorisés, les objets symboliquement significatifs d'une

participation à l'échange social que les conditions objectives d'existence ne permettent pas d'atteindre» (90).

- Les réactions à la délinquance engendrent elles-mêmes de la délinquance. Ces réactions ont lieu tant dans l'opinion publique, marquée par les médias stigmatisant les étrangers et entretenant le sentiment d'insécurité, qu'au niveau du tribunal de la jeunesse où différentes portes de sortie en cours de procédure sont rendues possibles pour les Belges et pas pour les étrangers : l'absence de soutien de parents introuvables ou ne parvenant pas à s'exprimer valablement amènera plus facilement le juge à prendre des mesures plutôt qu'à demander le classement sans suite du dossier au parquet. Ces réactions sociales différenciées apparaissent de façon particulièrement aiguë à Bruxelles, nous l'avons vu.

Chapitre IV - La qualification

Selon les résultats de notre première étude (92), les deux grandes catégories de mineurs pour lesquels un jugement a été rendu sont les mineurs en danger (art. 36,2°) et les mineurs délinquants (art. 36,4°). Nous allons donc tenter d'en établir un profil, de voir quels sont les éléments qui sont à la base de la qualification.

Il est banal de rappeler que la délinquance repérée ne correspond pas à la délinquance réelle. De nombreuses recherches criminologiques ont démontré que le nombre de jeunes commettant des actes réprimés par la loi était nettement supérieur au nombre de jeunes étiquetés et a fortiori jugés comme délinquants.

Comme nous l'avons déjà souligné dans notre introduction, le délit permet cet étiquetage mais à lui seul il ne suffit pas : la visibilité sociale est également une des composantes essentielles du processus. Nous pouvons faire l'hypothèse que la différence culturelle accentue cette répérabilité. « Certes le statut d'immigré, qui est un statut légal inférieur au statut de national, facilite l'étiquetage » (90). Ce qui expliquerait nos chiffres où les grands garçons étrangers apparaissent davantage comme délinquants que les grands garçons belges (91).

Section 1 - Le mineur en danger

Nous avons tenté de dégager les variables récurrentes réapparaissant de façon systématique dans les dossiers de mineurs jugés en danger (93). S'en dégage un faisceau d'éléments caractéristiques des familles précarisées.

Tableau 54 - Situation conjugale des parents et qualification

Situation conjugale des parents	Qualification						Total
	36,1°	36,2°	36,3°	36,4°	36,2° 4°	36,2° 3° 4°	
Mariés ou concubins	1 1 % 16,7 %	53 54,1 % 42,7 %	-	39 39,8 % 70,9 %	5 5,1 % 45,5 %	-	98 49,5 %
Séparés ou divorcés	1 1,8 % 16,7 %	43 76,8 % 34,7 %	1 1,8 % 100,0 %	9 16,1 % 16,4 %	1 1,8 % 9,1 %	1 1,8 % 100,0 %	56 28,3 %
Un décédé	4 10,5 % 66,7 %	22 57,9 % 17,7 %	-	7 18,4 % 12,7 %	5 13,2 % 45,5 %	-	38 19,2 %
Père inconnu	-	6 100,0 % 4,8 %	-	-	-	-	6 3 %
Total	6 3 %	124 62,6 %	1 0,5 %	55 27,8 %	11 5,6 %	1 0,5 %	198 100 %

1 - La situation des parents

La qualification «mineur en danger» est attribuée dans des dossiers où les motifs d'ouverture sont assez diversifiés : infractions des parents, conflits entre les parents et autres problèmes psychologiques des parents, problèmes relationnels entre parents et enfants...

Nous constatons que la catégorie «précarité matérielle» ne concerne pratiquement que des 36,2° et représente 19,3% de ces dossiers de mineurs en danger; la catégorie «difficultés de relation entre parents» concerne exclusivement des mineurs en danger et représente 13% de ceux-ci (Annexe 108).

Néanmoins, comme le montre le tableau 54, la situation de séparation du couple parental est souvent la première caractéristique des dossiers de mineurs en danger. Ainsi, parmi les jeunes dont les parents sont divorcés ou séparés, nous trouvons la proportion la plus élevée de mineurs en danger (76,8% alors que, dans les autres types de foyers, la proportion est de l'ordre de 60%).

De même, dans les foyers où les parents vivent ensemble, mais où nous avons relevé des signes de mésentente entre eux, la qualification du dossier est 36,2° dans 76,5% des cas, et 36,4° dans 8,8% des cas seulement, alors que, dans les foyers où nous n'avons pas relevé de signe de mésentente, nous trouvons 39,2% de 36,2° et 58,8% de 36,4° (Annexe 109).

Ces difficultés conjugales semblent liées à une série d'autres problèmes qui constituent des situations de mineurs en danger.

2 - L'état de santé et le comportement des parents

a - L'alcoolisme

Si l'on compare les dossiers 36,2° et les dossiers 36,4°, il est frappant de constater que 47,6% des mineurs en danger ont une mère alcoolique alors que c'est le cas pour 3,7% seulement des mineurs délinquants (Annexe 110). De même, parmi les pères, nous trouvons nettement plus de pères alcooliques parmi les mineurs en danger (54,5%) que parmi les délinquants (14,3%) (Annexe 111). Et tant pour les mères que pour les pères, alcoolisme et difficultés conjugales vont de pair. 41% des mères et 75% des pères en situation conjugale difficile ont des problèmes d'alcoolisme (ce qui n'est le cas que pour 11% des autres mères et 18% des autres pères) (Annexes 112 et 113).

Parmi les parents ayant des problèmes de relation entre eux (catégorie n°5 des causes d'intervention), nous trouvons 72,7% de mères alcooliques et 91,7% de pères alcooliques (Annexes 114 et 115) : c'est la catégorie où ce problème apparaît comme le plus marqué.

b - Les problèmes psychologiques

On trouve une proportion plus élevée de difficultés psychiques maternelles parmi les 36,2° (47,5%) que parmi les 36,4° (22,2%) (Annexe 116). Ces difficultés sont d'ailleurs liées aux problèmes d'alcoolisme : 53,3% des mères alcooliques ont également des problèmes psychiques, contre 23,6% pour les non-alcooliques (Annexe 117).

Une santé psychique perçue comme délicate est également en lien avec l'intervention du Tribunal de la jeunesse pour d'autres enfants de la famille. Ainsi, parmi les femmes fragilisées, 75,6% rencontrent un juge de la jeunesse pour un autre de leurs enfants que celui faisant l'objet du dossier analysé ici, alors que cette proportion n'est que de 50% pour les autres femmes (Annexe 118).

Pour les pères, le lien est moins net : nous trouvons tout de même un peu plus de problèmes psychiques paternels parmi les 36,2° (17,9% et 8,7% parmi les 36,4°) (Annexe 119), mais le lien n'est pas établi entre les problèmes psychiques et l'alcoolisme (Annexe 120).

c - La violence

91,3% des dossiers dans lesquels on signale de la violence maternelle sont, comme on pouvait s'y attendre, des dossiers de mineurs en danger (Annexe 121). Par contre, pour les pères, les choses ne se présentent pas de façon aussi nette : dans les dossiers de mineurs en danger, 49,4% des pères sont signalés comme violents et, parmi les dossiers de délinquants, 28,6% le sont (Annexe 122).

Cette violence, pour les mères, est en relation significative avec leur santé psychique (30,8% des mères ayant des problèmes psychiques sont signalées comme violentes, alors que 11,6% seulement parmi les autres le sont) (Annexe 123). Ce lien n'est pas établi pour les pères qui, lorsqu'ils ont une santé psychique déficiente sont aussi souvent violents que non violents.

Par contre, pour ces derniers, l'alcoolisme et la violence sont en étroite liaison : 74,4% des pères signalés comme alcooliques le sont également comme violents (Annexe 125).

La violence et l'alcoolisme paternels semblent également liés aux problèmes d'entente conjugale. Lorsque l'on croise la variable «motif d'ouverture du dossier» avec la variable «violence du père», la seule catégorie qui se démarque nettement est celle des «problèmes de relation entre les parents» (catégorie n°5) où 83,3% des pères sont signalés comme violents (Annexe 127). Le lien n'apparaît pas de façon aussi marquée pour les mères mais existe (94) (Annexe 129). Cependant, des problèmes de relation peuvent exister dans le couple parental conjugués avec d'autres problèmes, et ne pas apparaître comme le motif d'ouverture du dossier invoqué par le juge. Lorsqu'existent des indications de mésentente dans le couple, le motif d'ouverture invoqué est assez diversifié; ainsi, 18% des

La qualification

foyers parentaux où règne la mésentente correspondent à un dossier ouvert suite à des problèmes de type individuel dans le chef des parents (cat.1), 30% à une situation matérielle trop précaire (cat.2), 12% à des problèmes de communication entre parents et enfants (cat.3), 15% à des problèmes de relation entre les parents (cat.5), et 12% à un acte délictueux commis par le mineur.

Tableau 55 - Cause de l'intervention et indications de mésentente entre les parents

Cause de l'intervention	Indication de mésentente des parents		Total
	Oui	Non	
1. Problème individuel	6	3	9
	66,7 %	33,3 %	10,6 %
2. Carences organisation vie parents	10	5	15
	66,7 %	33,3 %	17,6 %
3. Problème de communication resp = parents	4	2	6
	66,7 %	33,3 %	7,1 %
4. Problème de communication resp = mineurs	2	9	11
	18,2 %	81,8 %	12,9 %
5. Problèmes entre parents	5	-	5
	100 %	-	5,9 %
6. Infraction parents	1	2	3
	33,3 %	66,7 %	3,5 %
7. Infraction mineur	4	26	30
	13,3 %	86,7 %	35,3 %
8. Conflit entre parents - arbitrage : juge	1	3	4
	25 %	75 %	4,7 %
9. Conflit parents/tiers	1	1	2
	50 %	50 %	2,3 %
Total	34	51	85
	40 %	60 %	100%

Le premier pourcentage est celui de la ligne, le second celui de la colonne.

Les problèmes de mésentente ne sont donc pas déterminants dans la décision d'ouverture du dossier, même s'ils apparaissent comme un élément très important dans la description des situations de danger.

Mais, si l'on prend l'indication des problèmes de mésentente, lorsque ceux-ci sont explicitement signalés, ils sont en lien avec la violence maternelle (Annexe 128).

Le lien est encore plus fort en ce qui concerne les pères : la proportion de pères violents double lorsqu'il y a mésentente (Annexe 129).

Un autre élément semble favoriser le signalement de cette violence parentale : le jeune âge des enfants. Soit celui-ci provoque des tensions particulières dans les familles, soit les intervenants sociaux y sont d'autant plus attentifs que les enfants sont jeunes.

En effet, tant pour les mères que pour les pères, la proportion de signalements de cas de violence diminue au fur et à mesure que l'âge des enfants augmente. Il en va d'ailleurs de même pour le signalement de problèmes d'alcoolisme (Annexes 130 à 133).

d - Les antécédents judiciaires

Tant pour les mères que pour les pères, nous trouvons une proportion nettement plus importante de parents ayant commis un délit dans les dossiers de mineurs en danger (50% des pères et 22% des mères) que dans les dossiers de mineurs délinquants (28% des pères et 8% des mères) (Annexes 134 et 135).

3 - La situation matérielle

D'après les éléments déjà relevés, l'instabilité et les difficultés conjugales vont de pair avec la précarité familiale. En effet, plus les revenus augmentent, plus la proportion de foyers dans lesquels nous avons des indications de mésentente diminue. Or, nous l'avons vu (95), la mésentente est une caractéristique pivot dans les dossiers de mineurs en danger. Toute situation semble préférable à un climat de tension permanente.

Si nous analysons les mêmes variables indicatrices de la situation matérielle dans les foyers maternels dissociés (96), les mères les plus précarisées sont celles qui vivent avec un partenaire «instable» : ainsi toutes vivent avec moins de 40.000 frs par mois, dont la moitié n'a pas 20.000 frs par mois (Annexe 136), et toutes sont endettées (Annexe 137). Le fait de vivre seule ou avec un partenaire stable (c'est le cas des concubins) augmente sensiblement le niveau moyen de revenus : 75% de ces femmes ont entre 40.000 et 70.000 frs par mois. Cependant, 20,7% de celles

La qualification

Tableau 56 - Revenus du foyer parental et indices de mésentente

Revenus foyer parental	Mésentente		Total
	OUI	NON	
moins de 20.000	12	7	19
	63,2 %	36,8 %	22,4 %
	35,3 %	13,7 %	
de 20.000 à moins de 40.000	7	10	17
	41,2 %	58,8 %	20%
	20,6 %	19,6%	
de 40.000 à moins de 70.000	14	27	41
	34,1 %	65,9%	48,2%
	41,2 %	52,9 %	
+ 70.000	1	7	8
	12,5 %	87,5 %	9,4%
	2,9 %	13,7 %	
Total	34	51	85
	40 %	60 %	100%

Le premier pourcentage est celui de la ligne, le deuxième celui de la colonne.

qui vivent seules n'ont pas 20.000 frs et 40% sont endettées, alors que 9% seulement de celles vivant avec un partenaire stable sont dans cette situation extrêmement précaire mais, paradoxalement, 60% d'entre elles sont endettées. Même si le concubinage entraîne plus d'endettement, ces foyers maternels sont tout de même le moins précarisés : en effet, 18% d'entre eux ont un revenu mensuel de 70.000 à 100.000 frs par mois.

Assez logiquement, nous observons que plus les revenus sont élevés, moins les ménages sont endettés (Annexe 138). La proportion de ménages endettés chute brusquement lorsque les revenus dépassent 70.000 frs par mois. Néanmoins, la seule catégorie pour laquelle la proportion de ménages endettés est plus élevée que celle des ménages non endettés est la catégorie de ceux qui vivent avec moins de 20.000 frs/mois.

L'origine des revenus est également source de précarisation selon la hiérarchie suivante : les foyers (dissociés ou pas) les plus mal lotis sont ceux qui bénéficient des seules allocations sociales (ils ont tous moins de 20.000 frs/mois); les foyers survivant grâce à la sécurité sociale ont un revenu un peu plus confortable (de 20.000 à 40.000 frs/mois) avec un léger avantage pour les foyers non dissociés. Comme on peut s'y attendre, les mieux lotis sont les foyers non dissociés, bénéficiant des revenus d'un travail stable. Ces derniers vivent avec des sommes mensuelles de 40.000 à 100.000 frs/mois et 40% d'entre eux ont plus de 70.000 frs,

mais il faut remarquer que l'on ne trouve aucun foyer maternel dissocié dans cette tranche de «nantis» (97) (Annexes 139 et 140).

Comme nous l'avons déjà signalé dans notre chapitre concernant les nationalités, pratiquement 90% des dossiers pour lesquels le motif d'ouverture invoqué est la précarité matérielle concernent des Belges (98).

D'une façon générale, si l'on compare la situation matérielle des ménages, celle des familles des mineurs en danger est plus précaire que celle des familles de mineurs délinquants. En regardant les sources des revenus en fonction de la qualification, on constate une dispersion de celles-ci dans les familles où le mineur est en danger, avec la plus grande proportion dans la catégorie des revenus de la sécurité sociale exclusivement; alors que les sources des revenus des familles de mineurs délinquants sont plus concentrées dans certaines catégories : sécurité sociale et sécurité sociale avec travail stable. En outre, les sources de revenus les plus précaires (aucun revenu ou allocations sociales) correspondent exclusivement à des qualifications de danger. Les familles des mineurs délinquants sont donc «mieux» insérées dans le monde du travail (Annexe 141). La comparaison des niveaux de revenus va dans le même sens : 42% des mineurs délinquants ont une famille bénéficiant d'un revenu de 40.000 à 70.000 frs/mois et 40% des mineurs en danger ont une famille bénéficiant d'un revenu de moins de 20.000 frs/mois (14,3% des familles de mineurs délinquants sont dans cette catégorie).

Tableau 57 - Niveau du revenu et qualification

Niveau du revenu	Qualification					Total
	36,1°	36,2°	36,3°	36,2°,4°	36,4°	
moins de 20.000	-	47	2	3	8	60
		78,3 %	3,3 %	5,0 %	13,3 %	30 %
		37,9 %	100,0%	27,3 %	14,3 %	
de 20.000 à 40.000	2	30	-	1	12	45
	4,4 %	66,7 %		2,2 %	26,7 %	22,5 %
	33,3 %	24,2 %		9,1 %	21,4 %	
de 40.000 à 70.000	3	33	-	6	24	66
	4,5 %	50,0 %		9,1 %	36,4 %	33 %
	50,0 %	26,6 %		54,5 %	42,9 %	
+ 70.000	1	14	-	2	12	29
	3,4 %	48,3 %		6,9 %	41,4 %	14,5%
	16,7 %	11,3 %		18,2 %	21,4%	
Total	6	124	2	11	56	200
	3%	62 %	1 %	5,5 %	28%	100,0%

Le premier pourcentage est celui de la ligne, le deuxième celui de la colonne.

De même, la proportion de ménages endettés est nettement

plus importante (65% contre 35% de non endettés) pour les familles de mineurs en danger, la situation étant inversée dans les familles des délinquants (25% d'endettés et 75% de non endettés) (Annexe 142).

4 - Les mesures prises

Comme nous l'avons vu lors de notre précédente étude, les mesures prises lors d'un jugement dans les dossiers de mineurs en danger sont principalement le placement (67,7% des mineurs en danger sont placés) et la surveillance (30,6%)(Annexe 143). Les liens que nous avons pu observer entre la qualification 36,2° et certaines variables ne réapparaissent pas systématiquement, comme l'on pouvait s'y attendre, au niveau de la mesure. Ainsi, la proportion de placements d'enfants de mères alcooliques est effectivement plus élevée (66,7%, alors qu'elle est de 46,2% pour les autres)(Annexe 144). Mais on ne remarque

Tableau 58 - Situation conjugale des parents et mesure prise dans le jugement

Situation conjugale des parents	mesure prise dans le jugement						Rendu parents	Total
	37,1°	37,2°	37,3°	37,4°	37,2°b	37,2°c		
Mariés ou concubins	11 11,2 %	34 34,7 %	38 38,8 %	5 5,1 %	4 4,1 %	4 4,1 %	2 2 %	98 49,5 %
Séparés ou divorcés	5 8,9 %	20 35,7 %	30 53,6 %	1 1,8 %	-	-	-	56 28,3 %
Un décédé	6 15,8 %	5 13,2 %	26 68,4 %	-	1 2,6 %	-	-	38 19,2 %
Père inconnu		1 16,7 %	5 83,3 %	-	-	-	-	6 3 %
Total	22 11,1 %	60 30,3 %	99 50 %	6 3 %	5 2,5 %	4 2 %	2 1 %	198 100 %

pas de différences significatives dans les mesures prises en fonction de l'état de santé psychologique des parents, de l'alcoolisme des pères, des indications de violence dans le chef des parents.

On constate cependant une petite différence selon l'entente entre les parents : s'il y a indication de mésentente, la préférence sera donnée au placement et non à la surveillance, et la situation s'inverse lorsque ces indications n'existent pas (Annexe 145).

Comme le montre le tableau 58, la situation conjugale des parents influence également le type de mesure : chez les parents mariés ou concubins, les mesures 37,2° et 37,3° sont prises dans des proportions équivalentes (35%) alors que, lorsque les parents sont divorcés ou séparés, la propor-

tion de placements est nettement plus élevée (53,6%) que celle des surveillances (35,7%).

Ces constats confirment les conclusions de notre première étude, à savoir que la qualification (99) est déterminante de l'image que le juge se fait du mineur et de sa situation familiale; elle guide les décisions à prendre.

Section 2 - Le mineur délinquant

Comme nous avons tenté de mettre en évidence la constellation de facteurs retenus dans les dossiers de mineurs en danger, nous essayons de dégager ceux qui seraient spécifiques aux mineurs qualifiés délinquants.

A l'examen de toute une série de tableaux, il est apparu que

les mineurs jugés après avoir commis des faits qualifiés infractions, en d'autres termes ceux que l'on appelle les jeunes délinquants, ont les attributs des «mauvais élèves».

1 - La scolarité du mineur

a - Le statut socio-professionnel

Si l'on considère d'abord les jeunes qui ne sont pas étudiants (alors qu'ils seraient en âge de l'être), nous trouvons une proportion nettement plus importante de mineurs ayant des antécédents judiciaires, ayant donc déjà été jugés pour des faits infractionnels avant que le Parquet ne saisisse le juge (Annexe 146). Ceux-ci sont donc plus souvent qualifiés de mineurs délinquants (Annexe 147).

b - Le type de scolarité

Nous avons comparé le type d'enseignement suivi par les mineurs de plus de 12 ans selon la qualification. Il est frappant de constater que les mineurs en danger se répartissent de façon «diluée» dans différentes filières : 8% en primaire spécial, 10% en primaire, 13% en secondaire spécial, 24% en secondaire inférieur, 8% en secondaire supérieur et 37% en professionnel. Alors que les mineurs délinquants se retrouvent principalement dans l'enseignement professionnel (70%) et dans le secondaire inférieur (10%)(Annexe 148).

c - Les performances scolaires

Lors du relevé des informations dans les dossiers, nous avons défini trois indicateurs de performance scolaire : le rendement scolaire, les problèmes disciplinaires et l'indication d'une carrière scolaire à problèmes. Il est apparu que la proportion de mauvais rendements scolaires est légèrement plus importante pour les mineurs délinquants (73,9%) que pour les mineurs en danger (61,7%).

Tableau 59 - Rendement scolaire du mineur et qualification

Rendement scolaire	Qualification						Total
	36,1°	36,2°	36,3°	36,4°	36,2° et 4°	36,2° et 3°&4°	
Mauvais	3 75 % 3,6 %	37 61,7 % 44,6 %	-	34 73,9 % 41 %	8 80 % 9,6 %	1 100 % 1,2 %	83 68%
Bon	1 25 % 2,6 %	23 38,3 % 59 %	1 100 % 2,6 %	12 26,1 % 30,8 %	2 20 % 5,1 %	-	39 32%
Total	4 3,3 %	60 49,2 %	1 0,8 %	46 37,7 %	10 8,2 %	1 0,8 %	122 100%

Le premier pourcentage est celui de la ligne, le deuxième celui de la colonne.

De même, les délinquants posent deux fois plus de problèmes disciplinaires à l'école que les mineurs en danger (Annexe 149).

Les tendances vont dans le même sens lorsqu'il s'agit de l'appréciation d'une carrière scolaire à problèmes, même si les proportions sont moindres : 40% des mineurs en danger ont une carrière scolaire problématique, contre 66% des mineurs délinquants (Annexe 150). Les délinquants ne font pas vraiment bon ménage avec l'institution scolaire. Les indicateurs retenus sont d'ailleurs tous liés entre eux : rendement scolaire, problèmes disciplinaires et carrière sco-

laire à problèmes sont significativement corrélés (Annexes 151 et 152).

2 - L'environnement familial

Quels facteurs amorcent une compréhension de ce tableau global de «mauvais élève» chez les mineurs délinquants (100) ?

a - Le passé institutionnel

Une première hypothèse est celle de l'influence néfaste d'un passé institutionnel sur le vécu scolaire. Ce lien s'est révélé inexact. En effet, ce ne sont pas les mineurs ayant vécu plus jeunes en institution qui se révèlent avoir le rendement scolaire le plus bas (Annexe 153).

Ce passé institutionnel serait plutôt un facteur d'affaiblissement au niveau de la personnalité des mineurs. Ainsi, un lien significatif est apparu entre ce niveau et des problèmes psychiques : l'on trouve deux fois plus de mineurs ayant des problèmes psychologiques lorsqu'ils ont séjourné en institution (Annexe 154). Mais les éléments du dossier ne permettent pas de savoir le pourquoi de ces séjours en institution. Peut-être s'agissait-il de problèmes de santé. Assez logiquement, nous constatons que le placement mène au placement (Annexe 155).

b - L'ambiance familiale

Nous avons constaté que, paradoxalement, ce sont les mineurs vivant dans les foyers parentaux qui ont les moins bons rendements scolaires. Parmi les mauvais rendements scolaires, nous trouvons en effet 80% des mineurs vivant chez leurs parents, 70% des mineurs vivant dans le foyer paternel et 63% des mineurs vivant dans le foyer maternel (101) (Annexe 156). Les chiffres ne sont cependant pas suffisamment contrastés pour en tirer une indication sur l'influence de la situation conjugale des parents (102).

Il nous semble établi une influence très néfaste sur les performances scolaires de la mésentente entre les parents même si ces performances ne sont jamais très brillantes. Lorsque les parents mariés ou concubins ne s'entendent pas, les enfants ont, dans tous les cas, un mauvais rendement scolaire (103). Mais, lorsqu'aucun signe de mésentente n'est signalé, 75% des mineurs ont également un mauvais rendement scolaire (Annexe 158).

Malgré tout, la mésentente ne semble pas un facteur décisif d'explication, puisque nous ne voyons pas apparaître de lien entre des indications de mésentente et la qualification 36,4° (Annexe 159) : lorsque des indications de mésentente existent, 76,5 % des dossiers ont la qualification 36,2° et 8,8 % seulement la qualification 36,4°.

Devant le constat que la proportion de mineurs ayant un mauvais rendement scolaire diminue graduellement selon

La qualification

que ses parents sont mariés ou concubins (80%), séparés ou divorcés (65%) ou que l'un d'eux est décédé (45%) (Annexe 157), l'on est tenté de dire que l'augmentation du nombre de partenaires dans la cellule familiale augmente les difficultés de communication, ces difficultés influençant la réussite scolaire. De plus, le motif d'ouverture du dossier correspondant à la catégorie «problèmes de communication centrés sur le jeune» recueille 87,5% de mauvais rendements scolaires, la catégorie «arbitrage d'un conflit entre parents et enfants», 80%, la catégorie «situation matérielle précaire», 76,9%, et la catégorie «infraction commise par le mineur», 70,5% (Annexe 160). Et parmi ceux qui ont un mauvais rendement scolaire, 40% sont dans la catégorie «infraction» et 25% dans la catégorie «problèmes de communication centrés sur le jeune».

c - La situation matérielle

La plupart des dossiers analysés concernent des familles précarisées au niveau matériel; la situation matérielle semble plus déterminante dans la qualification de danger que dans celle de délinquance. Néanmoins, il est possible d'établir des liens entre les difficultés d'ordre économique et scolaire. En effet, nous remarquons une influence plutôt négative, sans être déterminante, de l'absence de travail des parents sur le travail des enfants : lorsque les mères sont au chômage ou sans travail, 70% des mineurs ont un mauvais rendement scolaire, cette proportion n'est que de 60% pour les mineurs dont les mères travaillent (Annexe 161).

Il apparaît que l'endettement des ménages n'a pas d'influence, de même pour le niveau moyen des revenus. Nous observons les mêmes tendances en ce qui concerne la carrière scolaire.

Très logiquement, le niveau d'études des parents est lié à leur statut socio-professionnel. Ce sont ceux qui n'ont pas ou peu de formation qui sont au chômage et sans travail; leurs enfants posent plus de problèmes à l'école.

Même si nous pouvons dire qu'une situation matérielle et socio-professionnelle difficile influence négativement la bonne marche de la scolarité des mineurs, ces difficultés d'ordre économique ne sont cependant pas déterminantes.

3 - Les caractéristiques du mineur

La santé physique et la santé psychique apparaissent comme liées : un mineur sur deux ayant un problème physique a également un problème psychique (proportion qui n'est que de un sur quatre pour les mineurs en bonne santé physique) (Annexe 162). Cette santé psychique déficiente semble liée à celle du père : 40% de ces mineurs connaissent un père ayant le même genre de problème (10% pour les autres) (Annexe 163). Le lien par contre n'est pas établi entre les difficultés psychologiques de la mère et celles des mineurs. Les problèmes psychiques influencent de façon

significative la carrière scolaire du mineur : 75% des mineurs ayant une santé psychologique déficiente connaissent une carrière à problèmes (contre 44% des autres mineurs seulement) (Annexe 164); ces problèmes n'influencent cependant ni son rendement scolaire même si les proportions sont moindres, ni les problèmes disciplinaires. La santé psychique n'est apparemment pas un indicateur de différenciation entre les délinquants et les mineurs en danger.

4 - Les caractéristiques des parents

Nous avons émis l'hypothèse selon laquelle la violence des parents et des antécédents judiciaires chargés seraient en lien avec une qualification de délinquance des mineurs. Or il n'en est rien. Ces liens sont établis avec la qualification de mineur en danger.

5 - Les caractéristiques de la procédure

En regardant le tableau suivant, si l'on compare les mineurs en danger et les mineurs délinquants, et abstraction faite des autres qualifications pour lesquelles le nombre de données est trop restreint, il apparaît clairement que les mineurs qualifiés délinquants font l'objet d'un nombre plus élevé de décisions. C'est dans ces dossiers là que l'on retrouve les jugements précédés d'un grand nombre de décisions du juge (ordonnances provisoires ou jugements). Le dossier dans lequel 14 décisions ont été prises correspond à un délinquant pour lequel la mesure prononcée est une surveillance assortie de prestations communautaires.

Tableau 60 - Qualification et nombre de décisions

Qualification	N min.	N max.	Plus de 3 décisions	Aucune décision
36,1°	2,16	3	0	0
36,2°	1,54	12	7 (5,6 %)	21 (16,9 %)
36,3°	2,5	3	0	0
36,4°	3,03	14	18 (32,1 %)	16 (28,6 %)
36,2° 4°	3,54	12	3 (27,3 %)	2 (18,2 %)
36, 2° 3° 4°	4	4	3 (100 %)	0

Les pourcentages sont ceux de la ligne.

C'est également parmi les mineurs réprimandés que l'on retrouve le plus grand nombre de jugements pris sans autre décision préalable.

Tableau 61 - Mesure prise et nombre de décisions

Mesures	N moy.	N max.	Plus de 3 décisions	Aucune ord.
37,1°	1,78	9	4 (17,4 %)	10 (43,5 %)
37,2°	2,08	12	11 (18,3 %)	20 (33,3 %)
37,3°	1,87	11	7 (7 %)	5 (5 %)
37,4°	3,33	7	3 (50 %)	1 (16,7 %)
37, 2°b	7	14	3 (60 %)	0
37, 2°c	3,5	9	1 (25 %)	1 (25 %)
rendu aux parents	0	0	0	2 (100 %)

Les pourcentages sont ceux de la ligne.

(64) - Selon une étude flamande dont les résultats ont été publiés dans La Libre Belgique du 29 sept. 1989, «*parmi les étrangers habitant la région bruxelloise, 7,6% sont d'origine turque et 28,4% sont Marocains*». Globalement, parmi les 27,2% d'étrangers bruxellois, 12,6% sont des ressortissants C.E.E., et 14,6% des ressortissants non C.E.E.

(65) - Parmi ces 54 mineurs, 33 sont marocains, 6 turcs, 3 yougoslaves, 1 albanais, 1 zairois, 2 algériens, 8 viennent de pays de la C.E.E.

(66) - Deux de ces mineurs sont turcs et 1 vient d'un pays de la C.E.E.

(67) - A Bruxelles parmi les 54 mineurs non belges répertoriés, 8 viennent d'un pays de la C.E.E., 46, dont 33 Marocains, 6 Turcs, 3 Yougoslaves, 1 Albanais, 1 Zairois et 1 Algérien n'appartiennent pas au marché commun (annexe 79). Il est frappant de constater que 95,8 % des mineurs étrangers non C.E.E. sont bruxellois.

(68) - Les autres arrondissements comptent environ 20% de couples séparés.

(69) - Si l'on reprend la durée moyenne pendant laquelle le dossier est resté ouvert avant le jugement, nous constatons que Bruxelles et Namur ont une phase préparatoire des dossiers plus longues de quelques mois par rapport à Nivelles et Charleroi. En effet, cette durée moyenne calculée dans notre étude précédente est de 1 an et 5 mois pour Bruxelles, 1 an et 1 mois pour Nivelles, 1 an pour Charleroi, 1 an et 8 mois pour Namur et 2 ans et 10 mois pour Tournai. Il n'avait pas été possible de calculer cette donnée pour Liège.

(70) - Un élément d'explication réside sans doute dans le grand nombre de structures alternatives facilement atteignables par les jeunes dont disposent les juges de la jeunesse dans des arrondissements judiciaires situés en zone urbaine.

(71) - Nous entendons par là tant les familles d'accueil privées que des membres de la famille du mineur autres que ses parents.

(72) - H. VAN BOSTRAETEN, «*La délinquance juvénile en Belgique en 1969 et 1970*», Bruxelles, C.E.D.J., 1974, N° 37.

(73) - M. BEUKEN, I. DULIERE, I. RAVIER, op. cit., B.D.P.C., p. 130.

(74) - Voir les diverses catégories p. 25.

(75) - Voir p. 56.

(76) - Voir p. 39.

(77) - Selon les dernières statistiques (1989) du Commissariat royal à la politique des immigrés, op. cit., p. 235, le nombre total des étrangers représente 8,8% de la population belge. En région flamande, ils sont 4,2% de la population totale, en région wallonne, 11,3%, et à

Bruxelles-capitale, 27,2%. Un tiers de la population étrangère de Belgique est concentrée à Bruxelles.

(78) - Ces mineurs yougoslaves feraient l'objet d'une problématique tout à fait particulière. D'après les magistrats, ce sont des jeunes dont on ne connaît rien, ni l'âge, ni la résidence, qui déclarent ne pas avoir de familles, qui ne vont pas à l'école, qui ne travaillent pas...! L'énigme! A ce propos, les deux films récents «*Le temps des Gitans*» d'Emir KUSTURICA et «*L'Ange gardien*» de Goran PASKALJEVIC fournissent des illustrations intéressantes pour comprendre cette réalité des jeunes yougoslaves.

(79) - Voir p. 45. De même les sources du revenu du ménage montrent une insertion de la famille dans le marché du travail.

(80) - 53% des étrangers et 38% des Belges.

(81) - Notre «*unité d'analyse*» est ici le foyer familial et non le mineur. Ce qui explique un total de 230 familles. En effet certains dossiers des mineurs donnent lieu à 2 descriptions de foyer lorsque les parents sont séparés. Il nous a paru intéressant de garder toutes les informations de ces descriptions afin de balayer le plus largement possible la réalité socio-économique des familles et de travailler sur la comparaison des proportions entre les belges et les étrangers.

(82) - A la lecture comparée des enquêtes sociales et des enquêtes de police, il nous a semblé que les enquêtes de police étaient remplies de façon plus standardisées et donc moins fouillées au niveau de la discipline des données familiales.

(83) - Ce constat n'est pas étonnant étant donné l'appartenance religieuse des non belges.

(84) - M. BEUKEN, I. DULIERE, I. RAVIER, op. cit., B.D.P.C., p. 132.

(85) - Voir tableau 48.

(86) - Nous avons, dans cette deuxième étude, testé à nouveau le lien entre la qualification et la mesure, également en fonction de la nationalité. Les résultats de notre étude précédente ont été largement confirmés.

(87) - En cela, nous suivons tout à fait les thèses développées dans le 2ème rapport du Commissariat Royal à l'immigration, mai 1990, vol III, chap X, dont nous nous inspirons largement ici.

(88) - Commissariat Royal à l'immigration, 2ème rapport, op. cit., p. 876.

(89) - Déviance et délinquance des jeunes d'origine étrangère, Rapport de recherche du G.R.E.M., U.S.O.C., U.C.L., 1989, in Rapport du Commissariat Royal à l'immigration, p. 882.

(90) - G.R.E.M., in Rapport, op. cit., p. 884.

(91) - H. MALEWSKA-PEYRE, Crise d'identité et déviance chez les jeunes immigrés, Paris, La Documentation Française, 1982, in Rapport du Commissariat Royal à l'immigration, op. cit., p. 877.

(92) - M. BEUKEN, I. DULIERE, I. RAVIER, op. cit., B.D.P.C., p. 123.

(93) - Nous ne reprenons que les variables pour lesquelles nous avons trouvé des liens significatifs. Toutes les autres ne paraissent pas avoir de liens avec cette qualification ou bien les chiffres que nous possédons à leur propos sont beaucoup trop petits pour risquer la moindre interprétation.

(94) - Nous avons vu par ailleurs que la violence maternelle est en lien avec des difficultés de relation mère-fille (p. 40).

(95) - Voir p. 51.

(96) - Nous n'étudions pas les foyers paternels dissocés, les chiffres disponibles étant beaucoup trop petits pour en tirer des indications.

(97) - Rappelons qu'aucune comparaison ne peut être faite avec les foyers paternels puisque ceux-ci n'ont pu faire l'objet d'un traitement.

(98) - Voir p. 41.

(99) - M. BEUKEN, I. DULIERE, I. RAVIER, op. cit., B.D.P.C., p. 152.

(100) - Cette question ne signifie pas que les mineurs en danger soient de «*bons élèves*».

(101) - Nous avons observé les mêmes tendances concernant les autres indicateurs de scolarité.

SYNTHESE ET CONCLUSION

En commençant ce travail, nous espérions trouver des informations qui auraient démenti au moins partiellement l'opinion selon laquelle ce sont les groupes sociaux défavorisés qui forment la clientèle des tribunaux de la jeunesse. Notre attente était en fait inappropriée par rapport au matériau dont nous disposions, car nous ne pouvions évidemment trouver au terme de nos recherches que le fruit de nos données, à savoir le produit de la logique judiciaire des tribunaux de la jeunesse, alimentée par et alimentant elle-même le discours du sens commun.

Nous ne devons en effet pas perdre de vue que les cas jugés ne nous offrent pas l'image de ce que sont les conduites déviantes ou les situations de précarité, mais plutôt le reflet de la lecture qu'en font les différents acteurs sociaux amenés à intervenir tout au long de la constitution du dossier jusqu'au jugement.

Néanmoins, la description de ce public à travers le prisme de la logique du tribunal de la jeunesse d'une part, et une tentative de compréhension des interactions entre les différentes composantes de cette photographie d'autre part, nous ont parus riches en enseignements et propices à la réflexion.

I - Synthèse de la description

La synthèse que nous livrons ici s'attachera aux quatre éléments qui se sont révélés les plus intéressants dans la description: la position socio-économique des familles, la qualification de danger, la qualification de délinquant et la nationalité.

1. Les familles

Nous avons pu constater, dans la première partie de ce travail, que les familles des mineurs concernés par les jugements sont d'un niveau socio-économique peu élevé. Toutes ne font pas partie du public des allocataires sociaux (20% seulement), mais très peu se trouvent dans une situation que l'on qualifierait de confortable.

Pour reprendre les termes de N. Vettenburg et L. Walgrave, auteurs d'une étude portant sur l'activité du Parquet et des juges (105), nous rencontrons des familles en situation de vulnérabilité sociétale. Il s'agit d'une «situation se résumant essentiellement par une carence d'autorité pour participer significativement à la formulation de la culture dominante opérationnalisée par les institutions sociales»

(106). Cette vulnérabilité est liée à une position socio-économique défavorable. Nous retrouvons dans les variables décrivant les familles de notre échantillon une série d'indicateurs de cette position de faiblesse: niveau scolaire des parents, taux de chômage, type de profession exercée, antécédents judiciaires, niveau de revenu...

Pour N. Vettenburg et L. Walgrave, la situation de vulnérabilité sociétale provient d'une chaîne de risques sociétaux où l'école joue le rôle fondamental d'institution de discrimination sociale primaire. La vulnérabilité scolaire se greffe sur la situation familiale et celle-ci amplifie celle-là. Les auteurs en arrivent à la conclusion que «pour le substitut dont les décisions ont été analysées, le niveau scolaire semble être la meilleure indication sociale pour juger de l'opportunité de poursuivre l'intervention judiciaire» (107). «Les jeunes dont la position scolaire est faible sont judiciairement plus vulnérables: ils commettent plus souvent des actes délinquants et les contacts avec les autorités judiciaires sont plus fréquents... C'est ici que les stéréotypes négatifs jouent un rôle important envers ceux qui ont une scolarité mauvaise. Les autorités judiciaires interviennent plus facilement envers les plus vulnérables qu'ils voient en danger de tomber dans la délinquance ou de la continuer» (108).

Ces conclusions s'avèrent correspondre aux nôtres concer-

nant les mineurs délinquants. En effet, notre travail met en lumière un tableau de «mauvais élève» pour les mineurs délinquants. Ce constat n'est pas innovateur: «Il y a une littérature massive qui montre la relation entre l'échec à l'école et la délinquance juvénile» (109). Nous reviendrons sur cette question lorsque nous brosserons le profil des mineurs qualifiés délinquants; les caractéristiques des dossiers de mineurs en danger sont quelque peu différentes.

2. Le mineur en danger

Une de nos questions consiste à savoir sur quelle base on qualifie la situation de danger.

Parmi les éléments du «profil» des mineurs en danger, les dossiers font apparaître essentiellement des indications concernant le «milieu familial» et peu propres au mineur lui-même. La description est celle d'un milieu où la précarité matérielle est grande.

Bien que les situations ayant motivé l'ouverture du dossier soient assez diversifiées (conflits entre les parents et autres problèmes psychologiques des parents, problèmes relationnels entre parents et enfants...), les situations où la précarité matérielle est présentée comme le problème central aboutissent toujours à une qualification de danger. Ces situations représentent environ 20% des motifs d'ouverture de dossiers sous cette qualification.

La situation matérielle des familles de mineurs en danger est plus précaire que celle des délinquants: cela se vérifie tant pour le niveau des revenus (40% des mineurs en danger ont une famille bénéficiant d'un revenu de moins de 20.000 francs par mois), que pour la source des revenus (une grande proportion des familles ne subsistent que grâce à la sécurité sociale), ou pour les signes d'endettement.

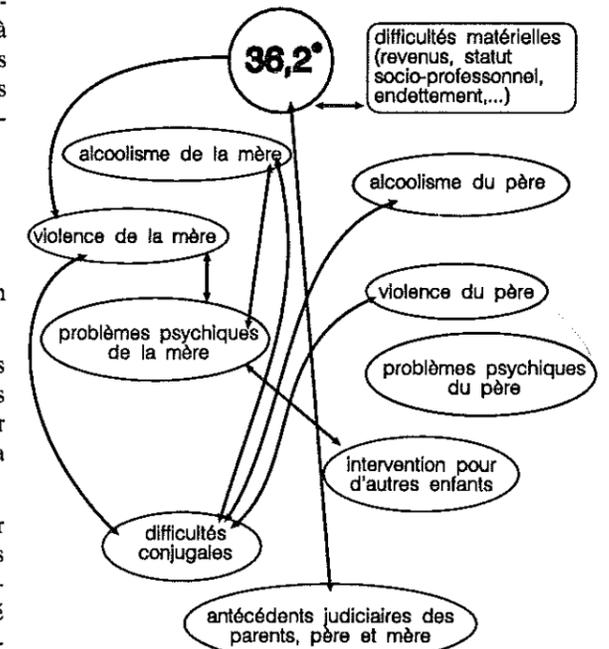
Cette précarité matérielle est directement liée à l'instabilité et aux difficultés conjugales: les parents sont séparés dans 77% des dossiers et, pour les couples non séparés, on signale une mésentente entre parents dans 76% des dossiers (8% seulement dans les dossiers de délinquants).

Ces difficultés conjugales sont d'ailleurs liées à une série d'autres problèmes propres aux mineurs en danger.

Le schéma ci-contre indique les relations que nous avons pu établir entre les variables présentées.

Il est difficile, avec les éléments dont nous disposons, de connaître les facteurs déterminants dans le choix de la qualification, ou de savoir comment la qualification retenue à l'ouverture du dossier a pu guider le choix des facteurs constituant le tableau de la situation familiale. Nous avons mis en évidence ceux qui apparaissent comme importants, et les liens reconnus entre ces facteurs dans la description des situations de danger (111).

L'alcoolisme des parents ainsi que la violence (112) et les difficultés conjugales vont de pair, mais seul l'alcoolisme



maternel est en lien direct avec une qualification de danger. La tolérance semble plus grande pour les pères.

De même, une attention est portée aux problèmes psychologiques des mères (en lien avec leur violence et une intervention pour d'autres enfants), ce qui n'est pas le cas pour ceux des pères.

Concernant les parents, les deux variables en lien direct avec la qualification 36,2°, et qui ne sont pas en lien avec la qualification 36,4°, sont les difficultés matérielles et les antécédents judiciaires des parents. Les difficultés conjugales sont centrales pour la description des autres éléments du tableau de danger mais non déterminantes dans la qualification.

Il nous faut redire ici que 90% des dossiers ouverts à partir d'une situation de précarité matérielle concernent des mineurs belges ! Considérant la nationalité, nous avons vu que, pour les mineurs de plus de 12 ans (113), la qualification de danger est nettement plus souvent attribuée aux Belges et celle de délinquant aux étrangers (114).

Nous pensons que des mesures différentes seraient prises en fonction du type de problèmes présenté par les familles. Or les variables du faisceau composant notre description ne correspondent pas à des mesures différentes. L'élément de différenciation est exclusivement la qualification. C'est à partir de celle-ci que sont décidées les mesures.

3. Le mineur ayant commis un fait qualifié infraction

Dans les dossiers de mineurs délinquants, nous trouvons un assemblage de caractéristiques propres au mineur lui-même.

Les parents ont une meilleure insertion dans le monde du travail et un revenu plus élevé que les parents de mineurs en danger.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les délinquants sont caractérisés par les attributs des «mauvais élèves» (115): nous les retrouvons principalement dans l'enseignement professionnel (70%) alors que les mineurs en danger se répartissent dans les différentes filières d'enseignement, leur rendement scolaire est plus souvent mauvais, leur carrière scolaire est chaotique et ils causent deux fois plus de problèmes disciplinaires.

Malheureusement, la rareté des indications nous empêche d'amorcer une compréhension de ce tableau. Nous avons tenté plusieurs hypothèses, révélées inexactes. Ainsi, un quelconque passé institutionnel n'influence pas négativement la scolarité, mais joue plutôt sur l'affaiblissement de la personnalité.

Nous sommes tentées de souscrire à l'hypothèse de vulnérabilité judiciaire des mauvais élèves proposée par N. Vettenburg et L. Walgrave: l'explication se trouve sans doute plutôt au niveau du Parquet dont l'attention est attirée par les jeunes en situation scolaire difficile et pour lesquels les substituts choisissent plus souvent de poursuivre l'intervention judiciaire.

Ayant constaté que les mineurs vivant dans les foyers parentaux posent plus de problèmes à l'école, nous avons émis l'hypothèse d'un lien avec la nationalité, sachant que 80% des mineurs étrangers de plus de 12 ans sont qualifiés délinquants et que ces mineurs étrangers vivent le plus souvent dans le foyer parental. La seule différence que nous avons pu remarquer réside dans la nature des difficultés: les Belges sont plutôt perçus en difficulté de rendement scolaire et les étrangers, de discipline.

Néanmoins, la mésentente des parents, bien qu'elle ne soit pas directement liée à la qualification de délinquance, influence fortement les performances scolaires. Mais nous avons vu que des difficultés conjugales sont également centrales dans la description des situations de danger. Il ne s'agit donc pas de l'élément de différenciation dans le choix de la qualification.

Si nous n'avons pu établir de lien direct entre le tableau de mauvais élève et la nationalité, celle-ci semble néanmoins déterminante dans le choix de la qualification, qui devient déterminante dans la suite donnée à l'affaire.

4. Les étrangers

Nous avons pu brosser un «profil» de ces mineurs étrangers et de leurs familles.

Les familles non belges sont, pour la plupart, turques ou marocaines et vivent à Bruxelles. Il s'agit de familles nombreuses, dont les parents vivent ensemble (80% des cas) et au sein desquelles vivent les mineurs concernés par les dossiers. Les mères sont sans travail ou, quand les parents sont séparés (situations plutôt rares), ouvrières non qualifiées. Parmi les pères, nous trouvons une plus grande proportion d'ouvriers non qualifiés, de chômeurs et d'invalides. Leur statut socio-professionnel est donc peu élevé mais ils ont réussi une insertion sur le marché du travail même de façon marginale. Beaucoup sont commerçants (116). Quant à leur niveau de formation, il est inférieur à celui des Belges, surtout parmi les mères (dont plus de la moitié sont illettrées). L'alcoolisme est un problème signalé essentiellement chez les Belges, ce qui est logique étant donné l'appartenance musulmane de la grande majorité des étrangers.

La comparaison des mesures pourrait donner à penser qu'il existe des différences: l'on semble placer davantage les Belges de 5 à 12 ans et ceux de plus de 12 ans. Alors que les plus de 12 ans étrangers sont plutôt réprimandés; mais il faut attribuer ces résultats à la différence de qualification entre les deux groupes d'adolescents.

Dans l'analyse de nos dossiers, nous retrouvons l'a priori quantitatif véhiculé largement dans l'opinion publique: les étrangers délinquent plus que les Belges.

Pour nous (117), cela ne tient pas tant aux caractéristiques propres aux étrangers, même si des facteurs endogènes existent, qu'aux réactions manifestées par la police, les parquets, les juges, l'administration et le public.

La sur-représentation des étrangers dans notre étude est-elle le résultat de facteurs endogènes comme une crise d'adolescence exacerbée par le conflit culturel et les difficultés d'insertion socio-économique, ou est-elle le résultat d'une politique de poursuite différenciée? Plutôt que de parler de la délinquance des mineurs étrangers en termes de «volume» et d'importance, ne devrait-on pas en parler en termes de visibilité sociale? Ainsi, «à Bruxelles du 1er janvier au 31 décembre 1989, il y a eu 3699 mineurs amenés au poste de gendarmerie du Tribunal de la Jeunesse dont 1302 de nationalité belge et 2397 de nationalité étrangère» (118).

Nous ne voudrions donc pas conclure sur une «sur-criminalité» des jeunes étrangers par rapport aux Belges alors que nos données ne nous permettent absolument pas de vérifier le fonctionnement de discriminations se produisant au niveau du public, des polices, des parquets...

II - CONCLUSION

Au terme de ce travail, une conclusion s'impose, même s'il ne s'agit pas d'une idée neuve: le processus de qualification est tout à fait central dans la compréhension du fonctionnement des juridictions de la jeunesse et donc de l'image qu'elles fournissent de la population qu'elles traitent. A travers lui transparaissent les sélectivités successives et se joue l'avenir du mineur. La qualification retenue par le Parquet lors de la saisine du juge de la jeunesse (119) détermine la façon dont s'élabore le dossier à travers les enquêtes de police et les enquêtes sociales.

A ce propos, il est intéressant de noter les différences de proportion des qualifications 36,2° et 36,4° attribuées respectivement par le Parquet et par le Tribunal de la Jeunesse. Dans notre étude précédente, sur l'ensemble des jugements prononcés en 1985, 1986 et 1987, 50,3% faisaient référence à la qualification 36,2° et 38,8% à la qualification 36,4°, les qualifications 36,1° et 36,3° correspondaient à moins de 1%

jeunesse attribue la qualification 36,2° à des mineurs effectivement délinquants.

Dans un dossier de mineur en danger l'attention des intervenants sociaux sera portée sur le milieu familial et le repérage des indices confirmant une situation de danger. La situation du mineur et de sa famille sera lue à travers cette recherche. Dans un dossier de mineur délinquant, l'attention sera portée essentiellement sur les caractéristiques propres du mineur et, nous l'avons déjà signalé, sur sa scolarité.

Il est frappant de constater que, dans les dossiers analysés, les jugements interviennent après le rassemblement d'une série d'informations apportées au juge essentiellement par les policiers et les délégués du tribunal de la jeunesse. Les juges tranchent donc (122) en fonction de la reconstruction de la réalité opérée par ces deux corps professionnels sur

Tableau 62 - Qualification des mineurs signalés au Parquet en 1986 (d'après l'O.P.J.)

Arrondissement	Qualification												Total	
	36,1°		36,2°		36,3°		36,4°		36,5°		Loi sur la préservation morale de la jeunesse			
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Bruxelles	1482	10,1	437	3	1589	10,8	10803	73,7	345	2,3	11	0,07	14667	31,5
Nivelles	34	1,1	503	16,2	510	16,4	1991	64,2	62	2	1	0,03	3101	6,7
Charleroi	209	2,5	2345	28,6	871	10,6	4777	58,2					8202	17,6
Tournai	286	10,2	493	17,6			1977	70,5	49	1,7			2805	6
Liège	267	1,8	1010	6,7	2465	16,5	10758	71,8	204	1,4	269	1,8	14973	32,2
Namur	2	0,07	838	30,3			1833	66,3	90	3,2			2763	5,9
Total	2280	4,9	5626	12,1	5435	11,7	32139	69,1	750	1,6	281	0,6	46511	100

des jugements (120). Au niveau du Parquet, le poids de la qualification de danger ne représente que 12% des qualifications retenues pour les mineurs signalés en 1986 dans l'ensemble des arrondissements de notre recherche, alors que celle de délinquant représente 70% (121).

Dans certains arrondissements comme à Liège et à Bruxelles, cette proportion de mineurs en danger signalés au Parquet est même inférieure à 10% (3% à Bruxelles et 7% à Liège). Nous avons là une indication de plus nous permettant de supputer que la décision finale des juges de la

base de la qualification.

Il faut noter cependant que chaque corps professionnel a une façon propre d'opérer cette reconstruction en fonction de son «système culturel» produit par ses conditions de vie, ses rôles sociaux. «Les évidences qui dominent dans le groupe social des délégués permanents diffèrent considérablement de celles des juges, des policiers, des éducateurs» (123).

Dès lors, une compréhension de l'attribution de la première qualification nécessiterait une analyse des logiques de la sélectivité des parquets ainsi qu'une étude des systèmes culturels propres aux différents corps professionnels.

La qualification, élément central dans la trajectoire d'un dossier l'est également dans la séparation des pouvoirs entre les matières communautaires et nationales puisque les mineurs en danger dépendront désormais de la Communauté pour être aidés et les délinquants de l'état national pour être réprimés ou aidés. Il est difficile, à l'heure actuelle, en pleine période de transition législative d'imaginer comment fonctionneront les nouvelles modalités de filtrage. De nouveaux acteurs apparaissent, ils joueront un rôle d'aiguillage assez comparable à celui du Parquet : les conseillers. Il est indubitable que l'avènement du décret sur l'aide aux jeunes modifie fortement le «paysage» de la protection de la jeunesse : sachant que le circuit d'une situation signalée sera très différent selon qu'il s'agit d'un

problème d'aide ou d'un acte délictueux, les réactions du public (dénonciation, plainte..) et de la police notamment risquent fort de s'en trouver modifiées. Quelle image et quelle confiance auront-ils dans les institutions de la Communauté française ? Quelle collaboration (indispensable à la déjudiciarisation) les familles et les jeunes apporteront-ils ?

Malgré ces doutes, une certitude s'impose cependant : un mineur qui aura commis un fait qualifié infraction ne pourra plus être «décriminalisé» comme c'était souvent le cas tant au niveau du Parquet que des juges, où l'on préférerait, souvent, considérer l'acte délinquant comme le symptôme d'une situation de danger. Les jeunes devront être «responsables» de leurs actes, à moins que la machine judiciaire ne choisisse de fermer les yeux. Mais pour qui le fera-t-elle... ? L'on peut craindre notamment une stigmatisation accrue des mineurs étrangers à propos desquels plane déjà un soupçon permanent (124).

(105) N. VETTENBURG, L. WALGRAVE, *Des jeunes en marge du marché de l'emploi et au centre de l'attention judiciaire*, Document présenté au IXème congrès International de criminologie, Wlen, sept. 25-30, 1983. Ces auteurs font la distinction entre la vulnérabilité **sociétale** par rapport aux institutions de la société, et la vulnérabilité **sociale** par rapport aux relations sociales.

(106) N. VETTENBURG, L. WALGRAVE, op. cit., p.8.

(107) N. VETTENBURG, L. WALGRAVE, op. cit., p.17.

(108) N. VETTENBURG, L. WALGRAVE, op. cit., p.24.

(109) L. WALGRAVE, «La vulnérabilité sociétale: une tentative théorique pour comprendre la délinquance grave et persistante de certains jeunes», in C. DE TROY, F. TULKENS, M. van de KERCHOVE, *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, Story scientia, Bruxelles, 1986, p. 44.

(110) Les flèches indiquent que nous avons trouvé un lien entre ces variables et, l'absence de flèche, que le lien n'existe pas ou n'est pas significatif.

(111) Cette description qui n'est qu'une reconstruction à partir des données disponibles dans les dossiers répond à l'objectif de ce travail, à savoir une sociographie des mineurs et de leurs familles. Une analyse de corrélation devrait en être la phase complémentaire.

(112) Cette violence est signalée lorsque les enfants sont en bas âge. Son signalement diminue au fur et à mesure que ces derniers grandissent.

(113) Pour les plus jeunes, aucune différence n'apparaît.

(114) Nous reviendrons dans un paragraphe ultérieur sur ces différences.

(115) Nous rencontrons ici les conclusions de N. Vettenburg et L. Walgrave exposées plus haut.

(116) Nous trouvons proportionnellement plus de Belges non insérés, c'est-à-dire allocataires sociaux. Mais les ménages les plus aisés se retrouvent également parmi les Belges.

(117) Nous nous en sommes expliquées au Chapitre III sur la nationalité.

(118) Rapport du Tribunal de la Jeunesse (Bruxelles), 1989.

(119) Ceci peut se faire en accord ou non entre les deux magistrats; nous avons évoqué dans notre étude précédente les disparités de pratiques d'un arrondissement à l'autre.

(120) M. BEUKEN, I. DULIERE, I. RAVIER, op. cit., p. 68 annexe 3.

(121) Statistiques O.P.J.

(122) Ce constat s'applique aux années 1986 et 1987; nous avons entendu dire que, depuis, le poids des enquêtes de police a fortement diminué.

(123) L. WALGRAVE, in C. DE TROY, F. TULKENS, op. cit., p. 46.

(124) «*Ces jeunes subissent trop souvent les conséquences du «délit de sale gueule» (contrôles policiers plus fréquents, présomption de culpabilité...)*» in «*Délinquants les jeunes?*», Agenda Inter culture, n°88, nov. 1990, p.7.

ANNEXES

Les annexes n° 1 à 164 ne sont pas présentées ici par souci de concision.
Elles sont toutefois disponibles à la Faculté de droit de Namur,
Centre Droit et Sécurité d'existence, rempart de la Vierge, 5 - 5000 Namur

LISTE DES PROFESSIONS DES PARENTS

Catégorie n° 1 - Les ouvriers non qualifiés

Ouvrier (sans précision): 37
Prostituée: 2
Croupier: 1
Serveuse de bar: 3
Serveur: 5
Aide cuisinière: 1
Chauffeur: 12
Manoeuvre: 15
Mineur: 3
Femme d'ouvrage: 23
Ouvrier d'entretien: 1
Ouvrier du bâtiment: 1
Ouvrier textile: 5
Calendreuse: 1
Homme à tout faire: 1
Concierge: 1
Femme de chambre: 1
Magasinier: 3
Conditionneuse: 1
Plongeur: 1
Ouvrier fonderie: 1
Aide plombier: 1
Ferrailleur: 2

Catégorie n° 2 - Les ouvriers qualifiés

Soudeur: 3
Photogaveur: 1
Terrassier: 2
Tourneur: 1
Rejointoyeur: 1
Boulangier: 1
Machiniste: 1
Agent de sécurité: 1
Peintre: 3
Cuisinière: 1
Mécanicien auto: 1
Menuisier: 3
Ebéniste: 1
Ferronnier d'art: 2
Chauffagiste: 2
Opérateur laser: 2
Electricien: 1
Métallurgiste: 1
Ramoneur: 1
Electro-mécanicien: 1
Grutier: 1
Presseuse: 1
Plombier: 3
Plafonneur: 1
Technicien lithographe: 1
Electricien auto: 1
Couturière: 2
Tailleur de pierres: 1
Maçon: 1
Soigneur: 1

Catégorie n° 3 - Les employés de rang inférieur ou moyen

Employé (sans précision): 14
Fonctionnaire: 1
Aide soignante: 3
Assistant social: 1
Agent des postes: 2
Vendeuse: 6
Programmeur: 1
Aide familiale: 1
Secrétaire: 3
Représentant: 1
Dactylo: 1
Policier: 2
Douanier: 1
Aide opticien: 1
Employée nettoyeuse: 1
Aide comptable: 1
Employée mécanographe: 1
Ambulancier: 1
Coiffeuse: 1
Messenger huissier: 1
Institutrice: 2

Catégorie n° 4 - Les employés de rang supérieur

Gérant d'agence bancaire: 1
Chef comptable: 1

Catégorie n° 5 - Les artistes

Peintre: 1

Catégorie n° 6 - Les professions libérales

Chirurgien: 1

Catégorie n° 7 - Les commerçants

Commerçant (sans précision): 3
Cabaretier: 5
Restaurateur: 2
Poissonnier: 1
Boulangier-pâtisier: 1
Menuisier: 1
Friterie: 1

Catégorie n° 8 - Les indépendants

Expert-comptable: 2
Routier: 1
Restauration de maisons: 1
Peintre en bâtiment: 1

Catégorie n° 9 - Les petits boulots

Atelier protégé: 1
Etudiant-jobiste: 1
Homme à tout faire: 1

Table des matières

INTRODUCTION 15

PARTIE I - LE PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DU MINEUR ET DE SA FAMILLE

CHAPITRE I - LE MINEUR, SES RAPPORTS FAMILIAUX ET LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

SECTION 1 - IDENTIFICATION DU MINEUR LUI-MEME

1 - L'arrondissement	19
2 - Le sexe	20
3 - L'âge	20
4 - La nationalité	20
5 - La fratrie	20
6 - Le statut	20
7 - Les antécédents judiciaires et institutionnels	21
8 - La scolarité	21
9 - La santé	21
10 - Les sources d'information	22

SECTION 2 - LE MINEUR DANS SA FAMILLE

1 - Les contacts familiaux	22
2 - Le lieu de vie	22
3 - La situation des parents	22

SECTION 3 - LA PROCEDURE ET LE JUGEMENT

1 - La qualification	23
2 - La mesure prise	23
3 - La durée de la procédure	24
4 - Les décisions antérieures	25
5 - Les motivations et les faits ayant présidé à l'ouverture du dossier	25

CHAPITRE II - LE(S) FOYER(S) DES PARENTS

SECTION 1 - LE FOYER PARENTAL

1 - La composition familiale	26
2 - Le niveau de vie et le statut socio-professionnel	26
a - Les revenus	26
b - Le statut socio-professionnel	27

3 - L'habitat	29
4 - La santé, l'alcoolisme, la violence et la drogue	29
5 - Les familles et la justice	29
6 - Le passé institutionnel	30

SECTION 2 - LES FOYERS DES PARENTS SEPRES

A - Le foyer maternel	30
1 - La composition familiale	30
2 - Le niveau de vie et le statut socio-professionnel	30
3 - L'habitat	31
4 - La santé, l'alcoolisme, la violence et la drogue	31
5 - Les rapports avec la justice	31
6 - Le passé institutionnel	32
B - Le foyer paternel	32
1 - La composition familiale	32
2 - Le niveau de vie et le statut socio-professionnel	32
3 - L'habitat	33
4 - La santé	33
5 - Les rapports avec la justice	33

PARTIE II - LE PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DU MINEUR ET DE SA FAMILLE A L'EPREUVE DU QUESTIONNEMENT

CHAPITRE I - L'ARRONDISSEMENT

1 - La nationalité du mineur	36
2 - La drogue, la violence et l'alcoolisme	36
3 - La procédure	36

CHAPITRE II - LE SEXE DU MINEUR

1 - La nationalité	37
2 - Le motif d'ouverture	39
3 - La procédure	39
4 - La scolarité	40
5 - L'attitude des parents	40

CHAPITRE III - LA NATIONALITE

1 - La composition familiale	42
2 - Le statut socio-professionnel	42
a - Le statut socio-professionnel du mineur	42
b - Le statut socio-professionnel des parents	42
3 - La situation financière des ménages	45
4 - Le niveau de formation des parents	45
5 - La scolarité du mineur	46

6 - La santé et l'état sanitaire	46
7 - L'action du tribunal de la jeunesse (qualification, mesures et nombre de décisions antérieures)	47
8 - Réaction sociale, qualification et nationalité	49

CHAPITRE IV - LA QUALIFICATION

SECTION 1 - LE MINEUR EN DANGER

1 - La situation des parents	51
2 - L'état de santé et le comportement des parents	51
a - L'alcoolisme	51
b - Les problèmes psychologiques	51
c - La violence	51
d - Les antécédents judiciaires	52
3 - La situation matérielle	52
4 - Les mesures prises	54

SECTION 2 - LE MINEUR DELINQUANT

1 - La scolarité du mineur	54
a - Le statut socio-professionnel	54
b - Le type de scolarité	55
c - Les performances scolaires	55
2 - L'environnement familial	55
a - Le passé institutionnel	55
b - L'ambiance familiale	56
c - La situation matérielle	56
3 - Les caractéristiques du mineur	56
4 - Les caractéristiques des parents	56
5 - Les caractéristiques de la procédure	56

SYNTHESE ET CONCLUSION

I. SYNTHÈSE DE LA DESCRIPTION

1. Les familles	58
2. Le mineur en danger	59
3. Le mineur ayant commis un fait qualifié infraction	60
4. Les étrangers	60

II. CONCLUSION

ANNEXES

63

TABLE DES MATIÈRES

64

APPLICATION DU DÉCRET DU 4 MARS 1991

ARRÊTES DU 10.05.1991 (1 & 2) ET DU 19.07.1991

I. Mise en vigueur de parties du décret

On trouvera ci-après les premiers arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française mettant en oeuvre le décret du 4 mars 1991.

A l'exception de l'Arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1991 instituant un délégué général aux droits de l'Enfants (1) paru au Moniteur belge du 30 juillet 1991, les arrêtés approuvés par l'Exécutif ne sont **pas encore**, au moment où nous bouclons cette édition (mi-août), publiés par le Moniteur belge. Ils le seront sans doute incessamment.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1991 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ayant trait au conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse et au conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.(1)

Article 1er : les articles 20 à 30 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'article 62 1er du même décret en ce qu'il concerne l'abrogation des articles 2 alinéa 3, 2° et 3°, et 4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse entrent en vigueur le jour de la parution du présent arrêté au Moniteur belge.

Article 2 : Les missions dévolues aux comités de protection de la jeunesse par l'article 2 alinéa 3, 2° et 3°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse restent de la compétence de ces comités jusqu'à l'installation effective des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Article 3 : (...)

Arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1991 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Date de l'arrêté	Objet	Articles mis en vigueur	Date d'entrée en vigueur
10 mai 1991	C.A.J. et C.C.A.J.	20 à 30	au jour de la parution au M.B.
10 mai 1991	Dispositions diverses	1,2,3,4 al 1er et 3, 16 al 2 et 3, 18, 19 1 à 4, 53 et 62,9	10 jours après la parution au M.B.
19 juillet 1991	Agrément des organismes d'adoption	50	au jour de parution au M.B.
		61	1er jour du 7ème mois à compter de la parution

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1991 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.(2)

Article 1er. Les articles 1er, 2, 3, 4 alinéas 1er et 2, 8, 9 alinéa 2, 12, 15 alinéas 1er et 3, 16 alinéas 2 et 3, 18, 19 1er à 4, 53 et 62 9 pour ce qui concerne l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse entrent en vigueur le jour de la parution du présent arrêté au Moniteur belge.

Article 2. (...)

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 04 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ayant trait à l'agrément des organismes d'adoption.

Article 1er. : L'article 50 du décret du 04 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse entre en vigueur le jour de la parution du présent arrêté au Moniteur belge.

Article 2. : L'article 61 du décret du 04 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse entre en vigueur le premier jour du septième mois à compter de la parution du présent arrêté au Moniteur belge.

Article 3. : (...)